



*Bundesamt für Sozialversicherung
Office fédéral des assurances sociales
Ufficio federale delle assicurazioni sociali
Uffizi federal da las assicuranzas socialas*

Prévoyance professionnelle:

*Nouvelles prescriptions en matière
d'établissement des comptes et de
placements*

*Réglementation concernant
l'utilisation des instruments financiers
dérivés*

(modification de l'OPP 2 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996)

Texte de l'ordonnance / commentaire / recommandations

Rapport de recherche n° 3/96

ASPECTS DE LA SECURITE SOCIALE

Renseignements: Office fédéral des assurances sociales
M. J.-P. Landry, Chef de section
Section économie et révisions
Effingerstrasse 33
3003 Berne
Tél. 031 322 91 51, Fax 031 324 06 83

Dr. B. Lang, Président de la sous-commission III
de la Commission fédérale LPP, Chef de l'office de la
prévoyance professionnelle du canton de Zurich
Nordstrasse 20
8090 Zurich
Tél. 01 259 25 91, Fax 01 363 83 16

Veuillez, de préférence, poser vos questions par écrit.

Diffusion: Office central fédéral des imprimés et du matériel
(OCFIM)
3000 Berne

Copyright: Office fédéral des assurances sociales
CH – 3003 Berne
Reproduction d'extraits autorisée – excepté à des fins
commerciales – avec mention de la source; copie à
l'Office fédéral des assurances sociales.

Numéro de commande: 318.010.3/96 f 10.96 300

Prévoyance professionnelle:

Nouvelles prescriptions en matière d'établissement des comptes et de placements

Réglementation concernant l'utilisation des instruments financiers dérivés

Modification de l'OPP 2 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996

Texte de l'ordonnance/commentaire/recommandations

Publication

éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
et
par la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle

15 octobre 1996

Aperçu

Introduction	5
Texte de l'ordonnance	11
Commentaire	15
Recommandations concernant la comptabilité et l'établissement des comptes	29
Recommandations concernant l'utilisation et la présentation des instruments financiers dérivés	53
Liste des publications de la revue "Aspects de la sécurité sociale"	83

Introduction

Publication destinée aux spécialistes

Vous avez entre les mains la première édition d'une publication spécialisée qui est le fruit d'une étroite collaboration entre la sous-commission III de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et l'Office fédéral des assurances sociales (division prévoyance professionnelle). Par décision du 23 septembre 1996 prise par voie de circulaire, la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle a fait siennes les recommandations dont il est question ci-après. Ladite commission et l'OFAS prennent donc conjointement la responsabilité de leur publication.

La présente publication englobe en un seul volume tous les documents destinés à faciliter l'explication des dispositions de l'OPP 2 qui ont été modifiées en vue d'assurer une meilleure transparence et une plus grande sécurité des institutions de prévoyance. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1996. L'ordre des thèmes traités correspond à celui du projet de révision.

L'OFAS et la Commission ont estimé que la révision des prescriptions de l'OPP 2 en matière d'établissement des comptes et de placements était capitale et ont, de ce fait, prêté la plus grande attention à l'application de ces prescriptions. Leur objectif consiste donc à fournir un commentaire portant sur l'ensemble des dispositions modifiées de l'ordonnance et à faciliter ainsi leur application dans la pratique quotidienne.

Modification de l'ordonnance

Au sens de la LPP, la résolution du problème de la *sécurité* doit être en premier lieu de la compétence et de la responsabilité de l'organe paritaire. La révision et la surveillance ne peuvent jouer qu'un rôle complémentaire et non pas se substituer à l'action de l'organe paritaire. La gestion de l'institution de prévoyance basée sur le principe de la responsabilité propre implique toutefois des instruments adéquats, des structures adaptées aux tâches et qui soient surtout compréhensibles; elle requiert également la plus grande *transparence* possible. Les dispositions de l'ordonnance en vigueur jusqu'au milieu de l'année fournissaient peu d'indications matérielles par rapport à ces aspects.

La révision de l'OPP 2 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996 s'inspire du principe de la responsabilité propre de l'institution de prévoyance tout en approfondissant ce principe. Elle fixe en effet des buts et des normes objectives pour les secteurs centraux de la gestion de l'institution de prévoyance, tels que la comptabilité ou l'établissement des comptes et le placement de la fortune (modification de l'article 47; nouvel article 49a OPP 2). Elle donne aussi les indications nécessaires pour l'utilisation des instruments financiers dérivés (nouvel article 56a et modification de l'article 59 OPP 2). Dans l'ensemble, ces innovations introduites dans l'OPP 2 fournissent aux organes paritaires une série homogène d'instruments de gestion. Ces exigences prennent effet pour l'exercice 1996 en cours.

Ces nouvelles exigences concernent toutes les institutions de prévoyance enregistrées, même si elles n'utilisent pas d'instruments financiers dérivés. Elles s'appliquent également aux fondations de placement placées sous la surveillance de l'OFAS dans la mesure où elles relèvent de l'article 71, 1^{er} alinéa, LPP (administration de la fortune). Les fondations de libre passage (cf. art. 19, 1^{er} al., OLP) et les fondations du pilier 3a (cf. art. 5, 3^e al., OPP 3) doivent également se conformer à ces exigences. Dans le droit fil de l'extension de la couverture en cas d'insolvabilité

à la prévoyance extra-obligatoire, les prescriptions de la LPP en matière de placement de la fortune s'appliqueront également aux institutions de prévoyance en faveur du personnel au sens défini par l'article 89^{bis} révisé, 6^e alinéa, CC (décision du Parlement du 21 juin 1996).

Recommandations: une aide

Un commentaire des dispositions de l'ordonnance a déjà été publié. Pour les sujets très techniques concernant la comptabilité et l'établissement des comptes ainsi que l'utilisation des instruments financiers dérivés, on présente des recommandations spécifiques: elles approfondissent les notions relatives aux dispositions de l'ordonnance tout en mettant en évidence le contenu essentiel de ces dispositions. Elles visent également à proposer des idées en vue d'une *application* pratique adéquate de ces dispositions.

Il n'existe toutefois pas de recommandations destinées à préciser la tâche de gestion (art. 49a OPP 2). S'agissant des objectifs et principes à fixer pour le placement de la fortune et la mise sur pied de l'organisation en matière de placement destinée à exécuter et à surveiller lesdits placements, on relèvera que le commentaire des modifications de l'ordonnance et les articles qui paraissent dans les publications spécialisées contiennent des éléments utiles pour la pratique. Afin de garantir la compétence et la responsabilité paritaires, il est important de réglementer de manière compréhensible l'accomplissement de la tâche de gestion dans les domaines de la comptabilité, de l'établissement des comptes et du placement de la fortune. C'est là le seul moyen d'assurer l'efficacité tant des contrôles internes que ceux, subséquents, de la révision et de la surveillance.

Ces recommandations fournissent des indications sur la manière adéquate d'atteindre les objectifs généraux définis. Elles sont orientées vers la pratique: elles peuvent constituer une aide pour les organes responsables des institutions de prévoyance dans la mesure où ceux-ci en éprouvent le besoin. Elles ne visent nullement à restreindre leur marge de manoeuvre quand bien même il s'agit d'atteindre les objectifs définis dans les dispositions de l'ordonnance. Ces recommandations n'ont en outre pas force obligatoire dans le cadre de contentieux devant les tribunaux.

Elles ont pour but d'encourager les responsables à *renforcer de manière durable, sous leur propre responsabilité, le système de sécurité* dans la prévoyance professionnelle et de leur en donner les moyens. La Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et l'OFAS proposent aux organes de gestion des institutions de prévoyance d'utiliser ce nouvel instrument de travail et de contribuer à le développer.

Elaboration des recommandations

Les deux recommandations qui concernent respectivement l'établissement des comptes et l'utilisation des instruments financiers dérivés et qui sont présentées ci-après de manière détaillée ont été élaborées par la sous-commission III de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle. Cette dernière est l'organe consultatif du Conseil fédéral.

Déjà au cours des travaux préparatoires relatifs à la modification de l'ordonnance (de septembre 1994 à septembre 1995), on a pensé à informer de façon circonstanciée ainsi qu'à la manière d'appliquer les nouvelles exigences dans la pratique. Par décision du 15 septembre 1995, la Commission a approuvé les propositions de la sous-commission III, limitées à l'essentiel. Donnant suite à cette décision, le président de la Commission, par courrier du 13 février 1996, a chargé les experts d'élaborer les recommandations en question.

Alors que les travaux de l'OFAS en vue de la modification de l'ordonnance pour la fin du premier semestre étaient toujours en cours, la sous-commission s'est attachée à préparer ces recommandations dans les plus brefs délais possibles. Les premiers projets ont été envoyés pour avis aux milieux intéressés et, dès mi-septembre, une consultation a été menée à bien au sein de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle. Les avis exprimés ont été largement pris en compte.

L'OFAS tient à remercier tous les collaborateurs impliqués, tant internes qu'externes, notamment le président et les membres de la sous-commission III, du grand engagement dont ils ont fait preuve dans l'élaboration des présentes recommandations.

Composition de la sous-commission III

La sous-commission III de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle est composée comme suit:

Président:

Dr. B. Lang
Office de la prévoyance professionnelle,
Zurich

Membres:

M. P. Bachmann, Partner
STG-Coopers & Lybrand, Zurich

M. Bieri, directeur
Banque populaire suisse, Berne

M. J.-C. Düby, directeur
ASCOOP, Berne

M. J.-A. Schneider
Avocat, Genève

M. A. Schneiter, Generaldirektor
Winterthur-Vie, Winterthour

M. D. Wydler
Bank Pictet & Cie., Zurich

M. B. Ammann
Administration fédérale des finances,
Berne

M. M. Schöb
Office fédéral de la justice, Berne

Mme J. Petermann
M. J.-P. Landry
OFAS, Berne

Expert consulté:

M. D. Ammann
PPC Consulting S.A, Zurich

Pour l'élaboration des recommandations, les deux sous-groupes suivants ont été constitués:

**Sous-groupe
"dérivés"**

M. D. Wydler (président)
Banque Pictet & Cie., Zurich

M. D. Ammann
PPC Consulting S.A., Zurich

Dr. Hansjörg Herzog
CS, Zurich

M. J.-P. Hunziker
Winterthur-Assurances,
Winterthur

M. B. Ammann
Administration fédérale des finances,
Berne

M. P. Streit
Office fédéral des assurances privées,
Berne

M. J.-P. Landry
OFAS, Berne

**Sous-groupe
"établissement des comptes"**

M. P. Bachmann (président)
STG-Coopers & Lybrand, Zurich

M. G. Brönnimann, directeur
Union Fiduciaire, Zurich

Mme J. Laich
Winterthur-Vie, Winterthur

M. J.-C. Düby, directeur
M. Oester
ASCOOP, Berne

M. J. Peyrollaz
Lausanne

M. J.-P. Landry
OFAS, Berne

M. B. Lang
Office de la prévoyance
professionnelle, Zurich

**Ont collaboré à l'élaboration de la version française des recommandations
respectives:**

M. J. Keller
Lombard Odier & Cie, Genève

Mme F. Magdelaine
STG-Coopers & Lybrand, Genève

M. J. Peyrollaz, Lausanne

Secrétariat:

Le secrétariat de ce groupe d'experts a été assuré par M. J. Blatter, Office fédéral des assurances sociales, Berne.

15 octobre 1996

Texte de l'ordonnance

Ordonnance du 18 avril 1984¹ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Modification du 24 avril 1996 de l'ordonnance

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996

¹ RS 831.441.1

*Titre de la section précédant l'article 47***Section 2: Comptabilité et établissement des comptes****Art. 47** Tenue régulière de la comptabilité
(art. 71, 1^{er} al., LPP)

¹ L'institution de prévoyance fixe les principes à observer en matière de comptabilité et d'établissement des comptes. Elle est responsable de l'établissement des comptes annuels, lesquels se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Les comptes annuels contiennent les chiffres de l'exercice précédent.

² Les comptes annuels sont établis et structurés conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes. Ils sont dressés de manière à faire ressortir clairement la situation financière réelle.

³ L'annexe contient des informations et des explications complémentaires concernant le placement de la fortune, le financement et les divers postes du bilan et du compte d'exploitation. Les événements postérieurs à la date du bilan sont pris en considération dans la mesure où ils influencent de manière importante l'appréciation de la situation dans laquelle se trouve l'institution de prévoyance.

⁴ Sont, en outre, applicables les articles 957 à 964 du code des obligations² relatifs à la comptabilité commerciale.

Art. 49a Tâche de gestion
(art. 51, 1^{er} et 2^e al., art. 71, 1^{er} al., LPP)

L'institution de prévoyance fixe clairement les objectifs et les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune de façon que l'organe paritaire puisse assumer pleinement sa tâche de gestion.

Art. 56a Instruments financiers dérivés
(art. 71, 1^{er} al., LPP)

¹ L'institution de prévoyance ne peut investir que dans des instruments financiers dérivés découlant des placements prévus à l'article 53.

² La solvabilité de la contrepartie et la négociabilité doivent être prises en considération en tenant compte des particularités de chaque instrument dérivé.

³ Tout engagement d'une institution de prévoyance résultant d'opérations sur dérivés ou qui peut résulter de l'exercice du droit, doit être couvert.

⁴ L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.

² RS 220

⁵ Les limites prévues aux articles 54 et 55 doivent être respectées à l'égard des instruments financiers dérivés.

⁶ Sont déterminants en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites les engagements qui, pour l'institution de prévoyance, peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des instruments dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.

⁷ Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les comptes annuels.

Art. 59, 1^{er} al. première phrase

¹ L'institution de prévoyance peut, dans un cas particulier, s'écarter des normes fixées aux articles 53 à 55, 56a, 1^{er} et 5^e alinéas, et 57 à la condition que: ...

Commentaire

relatif à la modification de l'OPP 2 du 24 avril 1996

1. Remarques préliminaires

La révision des prescriptions en matière de comptabilité et de placement a été mise en oeuvre par la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, organe consultatif du Conseil fédéral, lors de la séance qu'elle a tenue le 19 septembre 1994. Elle a créé un groupe d'experts constitué de spécialistes de la prévoyance professionnelle, de la comptabilité, du droit bancaire et de la bourse ainsi que de spécialistes des produits dérivés. Les propositions de ce groupe d'experts ont été approuvées par la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle lors de sa séance du 15 septembre 1995.

En ce qui concerne la sécurité des caisses de pension, ces propositions reflètent une *vision globale* qui prend en considération, avant tout, le principe de la responsabilité propre des organes paritaires et le principe de la transparence. Elles sont donc conçues comme un tout, c-à-d qu'elles ne permettent d'atteindre cet objectif de sécurité que si les dispositions proposées sont adoptées en un seul paquet. Sous chiffre 2 ci-après, elles sont d'abord justifiées par des considérations de principe. Sous chiffre 3 figure le commentaire proprement dit des dispositions proposées, lequel peut être utile pour l'application pratique de ces dernières à l'avenir. Enfin, le chiffre 4 traite du champ d'application et de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles ou modifiées.

2. Considérations de principe

2.1 Données du problème et besoin de réglementation

Les instruments financiers dérivés (appelés communément dérivés) sont des contrats dérivés de placements de base (comme notamment d'actions, d'obligations, de devises, etc.). Ils impliquent des droits, respectivement des obligations quant à la future livraison ou réception du placement en question à des conditions déterminées. Voici des exemples: les opérations à terme classiques, les financiers futures, les swaps et les options.

En raison de leur complexité, les dérivés *comportent des risques inhérents qui n'apparaissent pas à première vue*. Il s'ensuit que des instruments de placement en principe judicieux peuvent être utilisés de manière incorrecte.

Actuellement, les institutions de prévoyance qui utilisent des dérivés doivent se fonder *exclusivement sur les principes généraux en matière de placement* (art. 71, 1^{er} al., LPP) qui ont force obligatoire. Les instructions émises par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sont certes fort utiles (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle nos 11, 16 et 23), mais ne sauraient garantir la sécurité du droit. Dans la pratique, s'agissant du placement de la fortune et de la présentation de ces placements dans les comptes annuels, il existe parfois de grandes incertitudes qui remettent en question non seulement l'exercice de la responsabilité propre des organes compétents, mais également l'accomplissement des tâches de contrôle et de surveillance.

Il est nécessaire de réglementer l'utilisation de ces instruments financiers dans l'OPP 2, ceci dans l'intérêt des assurés et du développement des caisses de

pension dans leur ensemble. Les modifications et les compléments de l'OPP 2 doivent cependant correspondre aux idées directrices exposées ci-après.

2.2 Compétence propre et transparence

En tant que loi-cadre, la LPP a voulu laisser aux institutions de prévoyance une compétence propre aussi large que possible (art. 49). Il doit continuer à en être ainsi. Cependant, la compétence propre implique également des *règles actuelles et contraignantes concernant la transparence* auxquelles ont droit aussi bien les employeurs que les salariés ou les assurés, en tant que parties au contrat de prévoyance. A cet égard, le droit au niveau de l'ordonnance accuse des lacunes considérables qu'il s'agit de combler.

Il s'agit aujourd'hui de profiter en particulier de l'évolution qu'ont subie *la comptabilité et l'établissement des comptes* (cf. infra chiffre 2.5). Dans l'intérêt de l'égalité devant la loi, il convient notamment de concrétiser les exigences en matière de transparence des comptes annuels, non seulement en ce qui concerne l'actif du bilan (placement de la fortune), mais aussi son passif.

La transparence est en outre *indivisible*. Elle revêt certes des aspects spécifiques quant à l'utilisation des instruments financiers dérivés (cf. surtout les propositions relatives à l'art. 56a, 6^e et 7^e al.) ; elle doit toutefois mieux être concrétisée dans le domaine de la comptabilité et de l'établissement des comptes (cf. la proposition concernant l'art. 47 OPP 2). C'est la seule façon de déceler et de contrôler de manière fiable les risques inhérents à d'autres placements, en tant que tels et en combinaison avec l'utilisation de dérivés. Ce n'est que de cette manière que l'article 36, 2^e alinéa LPP, qui prescrit l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la caisse de pension, acquerra (enfin) une signification pratique sous l'angle de l'égalité devant la loi. En outre, c'est, en pratique, l'unique façon de procéder aux liquidations partielles sur la base de la situation financière réelle de la caisse de pension conformément aux articles 23 LFLP et 9 OLP.

2.3 Parité, responsabilité propre, tâches de gestion

L'article 51, 1^{er} alinéa LPP exige que les caisses de pension soient gérées paritairement. Cette gestion assumée par les partenaires sociaux (il s'agit bien de gestion et non pas simplement d'administration) légitime expressément les institutions de prévoyance à agir autant que possible sous leur responsabilité propre, qu'elles s'acquittent de leurs tâches légales ou fassent usage de leur domaine de compétence propre.

L'exercice des responsabilités exige une gestion qualifiée. Mais le droit actuel est insuffisamment concrétisé dans des secteurs essentiels de la gestion comme la comptabilité, l'établissement des comptes et le placement de la fortune. Cela a créé des incertitudes, en particulier (mais pas uniquement) pour l'utilisation des instruments financiers dérivés. Cette situation doit être clarifiée au niveau de l'ordonnance pour faire prendre ainsi conscience également du fait qu'une gestion responsable va de pair avec un contrôle responsable (controlling et reporting).

Les nouvelles dispositions des articles 47 et 49a OPP 2 prévoient la structure actuellement indispensable aux *tâches de gestion* dans les domaines de la comptabilité, de l'établissement des comptes et du placement de la fortune. L'utilisation des instruments financiers dérivés doit désormais s'inscrire dans la perspective de l'article 56a OPP 2.

L'offre d'un support pour la maîtrise des tâches de gestion dans le sens proposé est la meilleure manière de prévenir des discussions inadéquates, voire même des litiges portant sur la responsabilité décrite à l'article 52 LPP.

2.4 Gestion, contrôle, surveillance

En vertu de l'article 53 LPP, l'organe de contrôle vérifie chaque année la gestion, la comptabilité et les placements. Comme le droit en vigueur ne fait pas expressément état ni ne concrétise, pour la comptabilité, *le niveau de contrôle que les institutions de prévoyance doivent exercer sous leur propre responsabilité*, cette disposition légale est difficilement utilisable dans certains cas, par exemple lors d'investissements dans des instruments financiers dérivés. Les propositions de modification apportent une aide en la matière. Elles ne concernent d'ailleurs pas le seul domaine de la comptabilité, mais également les domaines de la gestion lorsque celle-ci a trait au placement de la fortune en général et aux investissements dans les instruments financiers dérivés en particulier.

L'importance du contrôle, institué dans l'intérêt d'une gestion responsable, offre également une position de départ claire à la *fonction répressive souveraine de l'autorité de surveillance*. Cette dernière peut se concentrer sur des activités répressives dans des domaines tels que la gestion, la comptabilité et le placement de la fortune. Cela devrait exclure une immixtion (non voulue consciemment, pour l'essentiel) juridiquement non fondée dans l'autonomie de gestion.

L'autorité de surveillance dispose pour son activité de meilleures bases grâce précisément à *l'annexe* (voir art. 47, 1^{er} et 3^e al. OPP 2) qui fait partie des comptes annuels vérifiés par l'organe de contrôle. Cette annexe contient des informations actuelles puisqu'elle doit prendre en considération les événements postérieurs à la clôture du bilan dans la mesure où ils influencent de manière importante l'appréciation de la situation dans laquelle se trouve l'institution de prévoyance.

2.5 Proportionnalité et praticabilité

Les nouvelles dispositions se caractérisent par leur proportionnalité et leur praticabilité. C'est ce qui ressort des explications précédentes. On peut encore ajouter que ces propositions améliorent la prévention des cas d'insolvabilité, ce qui permet de garder le contrôle des charges grevant le fonds de garantie.

De plus, et dans la mesure du possible, les propositions se réfèrent à des notions traitées et reconnues dans le droit et la pratique de la prévoyance professionnelle, ainsi que dans la comptabilité commerciale actuelle. Pour ce qui est des propositions concernant les instruments financiers dérivés, il a été tenu compte des dispositions légales en vigueur et des avis exprimés dans les milieux spécialisés. Mentionnons en particulier la modification du 12 décembre 1994 de l'Or-

donnance sur les banques et les directives de la Commission fédérale des banques du 14 décembre 1994 relatives à l'établissement des comptes, ainsi que le document de l'Association suisse des banquiers intitulé "Directives et commentaire concernant l'exercice de mandats de gestion conférés à la banque par un client".

L'insertion des propositions dans un contexte interdisciplinaire s'explique, d'une part, par le mandat et le but de la prévoyance professionnelle, d'autre part, par la nécessité, pour les organes de gestion, de développer des stratégies et, enfin, par l'exigence de laisser à ces derniers une marge de manoeuvre suffisante leur permettant d'assumer une gestion responsable.

Les dispositions de l'ordonnance qui sont proposées se limitent, dans la mesure du possible, à l'essentiel. Ceci également dans la perspective d'une adaptation à de futures exigences. Pour leur concrétisation, il est envisagé d'édicter des directives spécifiques qui seraient élaborées par les milieux concernés eux-mêmes et sous leur propre responsabilité.

3. Commentaire

3.1 Article 47 révisé de l'OPP 2

Introduction

S'agissant de la tenue régulière de la comptabilité, l'actuel article 47 OPP 2 (dans la section 2, intitulée "Comptabilité") ne renvoie qu'aux principes généralement admis en la matière selon les articles 957 à 964 CO. Ce faisant, l'ordonnance ne constitue pas une base suffisante pour faire face aux exigences actuelles en matière de prévoyance professionnelle. En particulier, à l'article 53 LPP consacré au contrôle, la notion de comptabilité ayant trait à la gestion des institutions de prévoyance n'est définie ni expressément ni suffisamment.

La section 2 du chapitre 4 intitulé "Financement" devrait désormais avoir pour titre "comptabilité et établissement des comptes". En ce qui concerne la tenue régulière de la comptabilité, l'article 47 révisé de l'OPP 2 contient les directives nécessaires aux tâches de gestion dans les domaines mentionnés. Ainsi, par analogie, un lien est établi avec l'évolution en matière d'établissement des comptes. Celle-ci est due aux progrès décisifs enregistrés sur le plan de la comptabilité commerciale, dus à l'impulsion du nouveau droit des sociétés anonymes.

Pour apprécier le nouvel article 47 OPP 2 proposé, il est essentiel de définir la notion de comptabilité. Ce terme est pris au sens large. La comptabilité est un élément de la gestion et elle comprend la comptabilité au sens strict, la gestion de fortune, la tenue des comptes de vieillesse et les comptes annuels. Le controlling (suivi permanent des activités, tenue des livres comptables, etc.) et le reporting interne (établissement de rapports) constituent également des éléments de la comptabilité.

Pour faciliter leur adaptation et leur utilisation pratique, les dispositions relatives à la comptabilité et à l'établissement des comptes ne seront introduites dans l'OPP 2 que sous la forme de principes et devront notamment:

- stipuler que les comptes annuels comprennent le bilan, le compte d'exploitation et un nouvel élément: l'*annexe*;
- préciser pour qui et dans quel *but* les comptes sont établis, en conformité avec les articles 959 et 662a CO et avec les dispositions particulières du droit de la prévoyance professionnelle.

1^{er} alinéa

¹ L'institution de prévoyance fixe les principes à observer en matière de comptabilité et d'établissement des comptes. Elle est responsable de l'établissement des comptes annuels, lesquels se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Les comptes annuels contiennent les chiffres de l'exercice précédent.

En règle générale, est compétent l'organe supérieur. En pratique, il y a toutefois des exceptions dans le cadre des règles concernant la gestion paritaire. L'organe compétent doit définir les objectifs et les principes d'exécution et doit déléguer et surveiller certaines tâches. Il sied en particulier de relever que l'organe supérieur est tenu de surveiller les activités, c'est-à-dire d'en avoir sans cesse une vue d'ensemble et de les suivre en permanence ou au moins périodiquement.

Par analogie avec le droit des sociétés anonymes, l'introduction de l'annexe, en tant qu'élément des comptes annuels, résulte des exigences posées aux organes responsables des institutions de prévoyance, aux services de contrôle (il est préférable de parler d'organes de révision) et aux autorités de surveillance. Pour de plus amples détails à ce sujet, on renvoie aux commentaires concernant le 3^e alinéa. L'obligation de mentionner les chiffres de l'exercice précédent est également instaurée par analogie avec le droit des sociétés anonymes.

2^e alinéa

² Les comptes annuels sont établis et structurés conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes. Ils sont dressés de manière à faire ressortir clairement la situation financière réelle.

En ce qui concerne l'établissement régulier des comptes, on peut se référer par analogie à l'article 662a, 2^e alinéa CO et aux commentaires y relatifs disponibles dans la pratique reconnue. L'établissement des comptes annuels découle en règle générale du plan comptable de l'institution de prévoyance (voir à ce sujet le plan comptable suisse pour les institutions de prévoyance professionnelle, Communication professionnelle no 5/1992 de la Chambre fiduciaire).

Cette disposition contient l'objectif selon lequel les comptes annuels doivent présenter de façon transparente la situation financière réelle de l'institution de prévoyance, à la manière d'un instantané. Cette définition n'est pas nouvelle: selon le droit en vigueur (l'article 47 OPP 2 renvoie à l'article 959 CO), les comptes annuels doivent déjà être complets, clairs et faciles à consulter, afin que "les intéressés puissent se rendre compte aussi exactement que possible de la situation économique de l'entreprise". La nouvelle formulation proposée répond mieux aux besoins des parties ayant passé un contrat de prévoyance et

concorde avec l'article 9 OLP¹ qui est déterminant pour le calcul des fonds libres en cas de liquidation partielle. Il y a en outre lieu de relever que l'article 36, 2^e alinéa, LPP qui traite de l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix, renvoie, en utilisant les termes "possibilités financières", à une formulation presque analogue.

En dépit de cet objectif, il reste possible d'inscrire des évaluations au bilan commercial en vertu de l'article 48 OPP 2. Cette disposition prescrit (ainsi que l'article 960 CO) une évaluation maximale. Des sous-évaluations et, partant, la formation de réserves qui en découle, demeurent possibles. Pour des raisons de transparence, l'annexe doit toutefois contenir des informations complémentaires sur la situation financière effective et sur l'évaluation. Si les valeurs inscrites au bilan sont inférieures à la valeur vénale ou à la valeur du marché, elles doivent être indiquées dans l'annexe; il n'en résulte toutefois pas d'inscriptions comptables influant sur le résultat. Dans ces commentaires relatifs à l'évaluation, les provisions pour variations de valeur des placements doivent être prises en considération.

3^e alinéa

3 L'annexe contient des informations et des explications complémentaires concernant le placement de la fortune, le financement et les divers postes du bilan et du compte d'exploitation. Les événements postérieurs à la date du bilan sont pris en considération dans la mesure où ils influencent de manière importante l'appréciation de la situation dans laquelle se trouve l'institution de prévoyance.

Des renseignements particuliers devant figurer en principe dans l'annexe peuvent également apparaître au bilan ou au compte d'exploitation. Du fait de l'obligation de mentionner également les événements postérieurs à la clôture du bilan lorsqu'ils influent notablement sur l'appréciation de la situation de l'institution de prévoyance, la direction responsable, l'organe de contrôle et l'autorité de surveillance disposent des données dont ils ont besoin, à savoir les plus actuelles.

L'annexe doit être conforme aux principes régissant l'établissement régulier des comptes et est soumise, en tant que partie intégrante des comptes annuels, à l'examen de l'organe de contrôle. Le système de contrôle comprenant le contrôle interne, la révision et la surveillance est ainsi complet et efficace.

4^e alinéa

4 Sont, en outre, applicables les articles 957 à 964 du code des obligations relatifs à la comptabilité commerciale.

Le renvoi complémentaire aux règles générales de la comptabilité commerciale figurant dans le CO demeure judicieux. Ainsi, le lien avec d'éventuelles modifica-

¹ Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Ordonnance sur le libre passage, OLP, RS 831.425)

tions des prescriptions du CO concernant l'établissement des comptes est notamment garanti.

3.2 Nouvel article 49a de l'OPP 2

L'institution de prévoyance fixe clairement les objectifs et les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune de façon que l'organe paritaire puisse assumer pleinement sa tâche de gestion.

Ce nouvel article 49a OPP 2 fait partie de la section 3 traitant du placement de la fortune. Il contient une description des tâches de gestion en rapport avec le placement de la fortune. Cette description est analogue aux prescriptions concernant la comptabilité et l'établissement des comptes (nouvel article 47 OPP 2). Sous une forme claire et comparable au niveau juridique, il existe ainsi une corrélation avec l'article 51, 2^e alinéa, lettre c LPP, lequel prescrit la garantie de la gestion paritaire de la fortune.

Il est indispensable que les organes compétents (en général ce sont les organes supérieurs, composés le plus souvent de manière paritaire) des institutions de prévoyance s'occupent de la manière de placer la fortune. La réalisation des objectifs de plus en plus divers de la prévoyance professionnelle en dépend directement.

La nouvelle disposition oblige l'institution de prévoyance, resp. l'organe compétent, à déterminer les modalités d'exécution pour le placement de la fortune, de sorte que l'organe paritaire puisse assumer de manière effective sa tâche de gestion. L'obligation de l'institution de prévoyance consiste à fixer des objectifs et des principes en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune afin de réunir les conditions d'une gestion optimale. L'expression "pouvoir assumer" ne laisse pas à l'organe paritaire le choix de son action: on demande qu'il agisse.

Il ne suffit pas que l'organe compétent s'appuie sur les principes généraux de l'article 71 LPP et respecte les limites définies dans l'OPP 2. Il n'assume pleinement sa tâche de gestion qu'en

- concrétisant les *objectifs et les principes* du placement de la fortune (liquidité suffisante, rendement adéquat, risque supportable) compte tenu des besoins spécifiques et des conditions-cadres de l'institution de prévoyance;
- réglant la répartition des tâches et des compétences (organisation en matière de placements) pour *l'exécution et la surveillance* du placement de la fortune;
- fixant clairement par écrit ce qui a été entrepris dans les domaines susmentionnés (par ex. dans le cadre d'un règlement sur les placements).

Le terme clairement est mentionné afin de souligner que les organes compétents pour le placement de la fortune doivent rester dans un cadre qu'ils peuvent comprendre avec l'aide de spécialistes. En cas de doute, il faut renoncer.

En résumé, les dispositions du nouvel article 49a OPP 2 doivent garantir que

- les organes compétents, sous leur propre responsabilité, élaborent une politique de placement optimale compte tenu des risques susceptibles d'être en-

- courus par l'institution de prévoyance et définissent à cette occasion dans quelle mesure la marge de manoeuvre découlant de la loi doit être utilisée;
- les personnes et les services chargés d'effectuer les placements de la fortune disposent de directives claires concernant les objectifs et les placements;
 - les opérations de placement, le respect des compétences et le résultat puissent être surveillés régulièrement.

Pour d'autres considérations de principe concernant le nouvel article 49a OPP 2, on se réfère aux explications sous chiffre 2 du commentaire.

3.3 Nouvel article 56 a OPP 2

Introduction

En matière d'investissement, les instruments dérivés représentent une *solution de rechange à un actif sous-jacent équivalent* étant donné qu'ils dérivent d'instruments de placement. Les instruments dérivés ne servent donc pas uniquement à réduire les risques (hedging), mais leur utilisation est également envisageable pour prendre des positions à risque. En fonction de la stratégie choisie, une modification (augmentation ou réduction) des risques est possible à moindre coût en recourant soit aux produits dérivés, soit aux sous-jacents. Les produits dérivés sont donc des instruments appropriés lorsqu'ils sont employés dans le cadre d'une gestion assumée par des professionnels.

Il existe trois types de risques liés aux instruments dérivés:

- Les instruments dérivés comportent un *risque de base* analogue à celui de la position équivalente sur le sous-jacent correspondant. Lorsque la valeur marchande du sous-jacent (par ex. un indice boursier) augmente, la valeur du produit dérivé assorti d'un droit ou d'une obligation d'achat (par ex. option d'achat ou contrat à terme sur indice boursier) augmente également si les autres conditions restent inchangées.
- Les instruments dérivés présentent, en plus du risque de base, des *risques inhérents aux instruments*. Ces risques font l'objet d'une réglementation plus détaillée à l'article 56a, 2^e alinéa, OPP 2. Ils englobent notamment le risque de contrepartie, c'est-à-dire la probabilité que la contrepartie ne puisse pas honorer ses engagements de sorte que le gain escompté peut se transformer en perte. Un autre risque inhérent aux dérivés résulte de la possibilité d'effectuer des opérations sur dérivés à une valeur fautive par rapport à celle du sous-jacent. Les risques de ce type sont généralement plus faibles dans des contrats standardisés négociés sur un marché à terme.
- Etant donné le degré de complexité élevé des instruments dérivés, il peut arriver que les risques qui leur sont liés ne soient pas évalués correctement et que lesdits instruments ne soient pas utilisés judicieusement. Les instruments dérivés impliquent de ce fait des *risques relativement élevés liés à l'organisation* lorsque les organes responsables ne sont pas en mesure d'apprécier les conséquences de l'utilisation de ces instruments par les personnes chargées des placements.

L'article 56a relatif aux instruments financiers dérivés règle, au sens des dispositions actuelles de la LPP et de l'OPP 2 concernant le placement de la fortune, leur utilisation en tant que solution de remplacement pour effectuer des investissements. Les trois types de risques sont pris en considération. Toutefois, l'accent

est mis principalement sur les risques liés à l'organisation. On ne fixe pas seulement une règle permettant de vérifier que les limites en matière de placements ont été respectées, y compris les instruments financiers dérivés selon le scénario "catastrophe", mais on prescrit également l'obligation d'établir des rapports en la matière.

Pour d'autres considérations de principe concernant cet article, il est renvoyé au chiffre 2 du commentaire. Les divers alinéas sont commentés ci-après.

1^{er} alinéa

¹ L'institution de prévoyance peut investir que dans des instruments financiers dérivés découlant des placements prévus à l'article 53.

Les placements pouvant servir de sous-jacents aux instruments dérivés sont en principe les placements autorisés selon l'article 53 OPP 2. Ceci exclut les opérations à terme sur marchandises.

Des formes partielles de placements autorisés conformément à l'article 53 OPP 2 sont également admises comme sous-jacent. Une de ces formes partielles de placement est, par exemple, le risque lié aux monnaies étrangères résultant d'investissements à l'étranger. Il y a lieu de considérer que la présence de risques liés aux monnaies dépend plutôt de l'évolution de la valeur du sous-jacent (exposition aux fluctuations de l'économie) que de l'unité de compte utilisée.

Il est en outre possible de combiner les différentes formes de placement mentionnées à l'article 53 OPP 2. Ceci englobe, par exemple, les indices sur actions, obligations, etc. et les taux d'intérêt.

2^e alinéa

² La solvabilité de la contrepartie et la négociabilité doivent être prises en considération en tenant compte des particularités de chaque instrument dérivé.

L'exigence de solvabilité s'étend à la créance résultant de positions ouvertes sur dérivés en raison de leur valeur de remplacement positive, sans compensation d'éventuels engagements découlant d'autres positions sur dérivés avec la même ou une autre contrepartie. Sur ce point, il y a lieu de tenir compte des dispositions relatives à la répartition du risque découlant de l'article 50, 3^e alinéa OPP 2 et des limites applicables aux débiteurs selon l'article 54 de ladite ordonnance.

On entend par négociabilité, les frais visibles et invisibles induits par le règlement d'un contrat financier dérivé. Sur ce plan, il y a lieu de donner la préférence aux contrats standardisés et négociés sur les marchés à terme officiels. Lorsque des dérivés plus complexes et non cotés en bourse sont utilisés, il faut, le cas échéant, constituer des provisions adéquates.

3^e alinéa

³ Tout engagement d'une institution de prévoyance résultant d'opérations sur dérivés ou qui peut résulter de l'exercice du droit, doit être couvert.

L'obligation de couverture signifie que, dans le cas des instruments dérivés assortis d'un droit ou d'une obligation d'achat, les liquidités nécessaires doivent en tout temps être disponibles ou pouvoir être obtenues. Dans le cas de dérivés assortis d'un droit ou d'une obligation de livraison de sous-jacents, ces derniers doivent être disponibles en tout temps. Cette dernière condition doit également être respectée lorsque l'exercice du droit lié à l'instrument dérivé ne comporte pas de livraison physique du titre de base, mais uniquement le paiement de la différence de valeur (cash-settlement). Par ailleurs, les liquidités nécessaires pour combler la marge doivent également être disponibles ou pouvoir être obtenues en fonction des obligations futures.

Dans le cas d'une obligation ou d'un droit de vente, les produits dérivés d'indices sur action, de taux d'intérêts et d'autres sous-jacents comparables sont considérés comme couverts si le sous-jacent existe dans une mesure représentative.

4^e alinéa

⁴ L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.

L'emploi des instruments dérivés n'est autorisé que si un investissement équivalent sous forme de sous-jacents ne nécessitait pas de recourir à l'emprunt. Le terme équivalent signifie que l'engagement économique ("exposure") est identique en ce sens que la valeur de l'investissement physique et celle du produit dérivé évoluent de manière analogue. Il s'agit d'empêcher qu'un gain ou une perte disproportionnée résulte d'un faible engagement de capital.

5^e alinéa

⁵ Les limites prévues aux articles 54 et 55 doivent être respectées à l'égard des instruments financiers dérivés.

Les limites prévues aux articles 54 et 55 OPP 2 doivent également être respectées à l'égard des instruments financiers dérivés en ce sens que l'engagement économique (définition, cf. commentaires relatif au 4^e alinéa) résultant de tous les instruments dérivés doit être pris en considération.

6^e alinéa

⁶ Sont déterminants en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites les engagements qui, pour l'institution de prévoyance, peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des instruments financiers dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.

En ce qui concerne l'obligation de couverture, cela signifie qu'une couverture intégrale doit être maintenue en permanence pour les positions sur dérivés indépendamment de la probabilité de fourniture et d'acquisition des sous-jacents.

Dans le cas des instruments ayant un profil asymétrique (comme par ex. les options), pour lesquels l'engagement économique (définition, cf. les commentaires relatifs au 4^e alinéa) peut varier de manière significative, est déterminant pour l'évaluation des limites, l'engagement économique maximal ou minimal possible résultant de la conversion en sous-jacent (pour l'examen de la limite maximale, les options call achetées doivent, par exemple, être comptabilisées à la valeur vénale des sous-jacents).

7^e alinéa

7 Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les comptes annuels.

Des informations doivent être fournies sur les instruments dérivés en cours, c'est-à-dire non échus (ouverts) lors de la clôture des comptes, de telle manière que l'organe compétent puisse contrôler le respect des dispositions susmentionnées et se faire une idée de la valeur et de la structure des placements de la fortune, compte tenu de tous les instruments dérivés non échus.

Les indications devant être fournies en vertu du 7^e alinéa le seront essentiellement dans l'annexe aux comptes annuels. A cet effet, des directives particulières (à élaborer) pourront être utiles à la pratique. Il y a toutefois lieu de conserver sciemment la marge de manoeuvre permettant la réalisation *adéquate* et responsable de l'objectif de l'ordonnance.

3.4 Article 59, 1^{er} alinéa, 1^{ère} phrase OPP 2 (révisé)

1 L'institution de prévoyance, peut dans un cas particulier, s'écarter des normes fixées aux articles 53 à 55, 56a, 1^{er} et 5^e alinéas, ainsi qu'à l'article 57 à la condition que: ...

Les possibilités d'écarts mentionnées dans la version actuelle de l'article 59, 1^{er} alinéa OPP 2 sont également utilisables par analogie dans le cas des produits dérivés. En conséquence, les alinéas 1 et 5 de l'article 56a sont également insérés dans l'article 59, 1^{er} alinéa OPP 2. Ce dernier alinéa ne subit pas d'autres modifications.

4. Champ d'application et entrée en vigueur

Dans la mesure où les propositions de modifications et de compléments de l'OPP 2 se fondent sur les articles 51 (gestion paritaire) ou 71, 1^{er} alinéa LPP (administration de la fortune), leur champ d'application est limité aux institutions de prévoyance professionnelle enregistrées. Toutefois, ces propositions peuvent indirectement avoir aussi des répercussions dans le domaine hors obligatoire. En effet, d'une part, le droit cantonal en vigueur (resp. la pratique de l'OFAS) permet

de rendre applicables les dispositions ad hoc de l'OPP 2 aux institutions non enregistrées. D'autre part, une révision de l'OPP 2 a sans doute valeur d'exemple.

Pourtant, il faudra créer dans de brefs délais une base juridique générale en procédant à une révision de la LPP (éventuellement dans le cadre de la discussion sur l'extension de la couverture en cas d'insolvabilité). Les solutions fédéralistes en matière de comptabilité, d'établissement des comptes et de placements de la fortune des institutions de prévoyance professionnelle ne sont plus de mise. C'est une conclusion qui s'impose en particulier après l'entrée en vigueur de la loi sur le libre passage et de celle sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

L'entrée en vigueur des modifications et des compléments apportés à l'OPP 2 est fixée au 1^{er} juillet 1996. C'est pourquoi, il y a lieu de prendre en considération ces nouvelles dispositions déjà pour l'établissement des comptes annuels 1996 des institutions de prévoyance.

**Recommandations
concernant la comptabilité et
l'établissement des comptes dans le
cadre de la LPP
(art. 47 OPP 2)**

du 15 octobre 1996

Sommaire

1. Introduction:.....	33
2. Etablissement régulier et structure des comptes	34
2.1 Principes de l'établissement régulier des comptes	34
2.2 Présentation du bilan et du compte d'exploitation.....	35
3. Evaluation et situation financière réelle.....	37
4. Annexe des comptes annuels.....	39
4.1 Introduction	39
4.2 Structure de l'annexe	40
4.3 Eléments et détails à publier.....	40
4.3.1 Informations et explications générales sur l'institution de prévoyance	40
4.3.2 Placement de la fortune	41
4.3.3 Information de nature actuarielle, type de couverture des risques	42
4.3.4 Commentaires relatifs à d'autres postes de l'actif et du passif	43
4.3.5 Commentaires relatifs au compte d'exploitation	44
4.3.6 Evénements postérieurs à la date du bilan.....	45
4.3.7 Autres indications	45
Annexe I	47
Annexe II/1	49
Annexe II/2.....	50
Annexe II/3.....	51
Annexe II/4.....	52

1. Introduction: comptabilité, établissement des comptes et comptes annuels

Article 47, OPP 2

¹ *L'institution de prévoyance fixe les principes à observer en matière de comptabilité et d'établissement des comptes. Elle est responsable de l'établissement des comptes annuels, lesquels se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Les comptes annuels contiennent les chiffres de l'exercice précédent.*

⁴ *Sont, en outre, applicables les articles 957 à 964 du code des obligations relatifs à la comptabilité commerciale.*

1 Les recommandations relatives à la comptabilité et à l'établissement des comptes entendent apporter une aide dans l'utilisation pratique des dispositions de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (art. 47 et 56a OPP 2) modifiées en 1996. Ces recommandations concrétisent les principes de l'OPP 2 en donnant des définitions, en présentant des propositions pratiques et des exemples d'application.

2 Les articles 47, 49a, 56a et 59 OPP 2 révisés vont dans l'intérêt d'une *amélioration de la transparence et de la sécurité des placements*.

3 L'article 47 OPP 2 renvoie à l'article 71 LPP qui fixe les principes de l'administration de la fortune. La tenue régulière de la comptabilité et la présentation des comptes sont l'une des tâches essentielles de la gestion.

4 Le nouvel article 49a OPP 2 sur le placement de la fortune entend soutenir cette tâche de gestion en demandant de *fixer les objectifs et les principes à observer* en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune.

"Fixer" signifie établir les objectifs et les directives ainsi que définir les tâches, les compétences et les contrôles internes intégrés. Il s'agit donc de décrire ces éléments dans les règlements applicables à l'organisation et à la comptabilité de façon qu'ils puissent être exécutés et vérifiés à tout moment par les organes de gestion. La comptabilité au sens global du terme est un instrument de gestion. L'organe suprême est responsable de sa mise en place. Les rapports internes et externes reposent sur la comptabilité.

5 L'article 47 OPP 2 reprend une pratique introduite pour 170 000 sociétés anonymes. Les exigences imposées en matière de rapport, d'information et de comptabilité, se basant sur la régularité valable en matière commerciale, sont modernisées grâce à l'article 47 OPP 2. Aux termes de l'alinéa 4 de cet article, ce sont toujours les articles 957 à 964 du Code des obligations relatifs à la comptabilité commerciale qui servent de base légale pour la tenue des comptes et pour les évaluations au bilan.

2. Etablissement régulier et structure des comptes

Article 47, OPP 2

² Les comptes annuels sont établis et structurés conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes. Ils sont dressés de manière à faire ressortir clairement la situation financière réelle.

2.1 Principes de l'établissement régulier des comptes

6 "Par établissement régulier", on entend la conformité de la présentation des comptes avec la loi et les exigences de qualité en matière de teneur en information. Les éléments ci-après relatifs à la régularité de la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes qui sont depuis longtemps reconnus par la doctrine le sont également en pratique pour les fondations. Ils sont décrits plus en détail dans le droit des sociétés anonymes de 1991 (art. 662a al. 2 CO).

7 La comptabilité et les comptes annuels d'une institution de prévoyance sont donc *réguliers* lorsqu'ils respectent les *principes suivants d'établissement régulier des comptes*:

1. Intégralité des comptes annuels

Pour présenter "toute la vérité", on ne doit rien taire ni escamoter d'essentiel. Tout ce qui est nécessaire pour comprendre et apprécier le patrimoine, la situation financière et les résultats doit être présenté de manière adéquate.

2. Clarté et caractère essentiel des informations

Les désignations et présentations doivent être faciles à comprendre, précises et adaptées. La notion de caractère essentiel doit être interprétée en fonction de l'objectif poursuivi par la présentation des comptes et pour l'appréciation de la situation de l'institution de prévoyance.

3. Prudence

Dans l'évaluation des postes du bilan et de son incidence sur le compte d'exploitation, on fera preuve de mesure au sens d'une prudence à long terme, sans toutefois tomber dans l'arbitraire.

4. Continuation d'exploitation de l'institution de prévoyance

La présentation des comptes part du principe que l'institution est durable en tant que sujet juridique, c'est-à-dire que son existence n'est pas limitée dans le temps.

5. Continuité dans la présentation et l'évaluation

La présentation et l'évaluation se feront chaque année selon les mêmes méthodes dans un souci de clarté et de comparabilité avec l'exercice précédent (dont les chiffres seront indiqués dans les comptes annuels).

6. Interdiction de la compensation entre actifs et passifs ainsi qu'entre charges et produits

Le principe dit de la présentation brute sert à donner une présentation claire et complète. Les indications nettes (soldées) pour des résultats de comptes auxi-

liaires (comptabilité immobilière, p. ex.) sont en revanche autorisées et ne sont pas considérées comme des compensations.

8 Les *dérogations* par rapport aux principes de la continuation de l'exploitation, de la continuité dans la présentation et l'évaluation ainsi que de l'interdiction de compensation (principe brut) sont admises dans des cas dûment justifiés; les dérogations seront *présentées dans l'annexe*. On ne s'écartera en revanche pas des principes d'intégralité, de caractère essentiel et de prudence.

2.2 Présentation du bilan et du compte d'exploitation

Généralités

9 La présentation et la structure des comptes annuels suivent en règle générale le *plan comptable* et ressortent de la comptabilité de chaque institution de prévoyance. Le plan comptable découle d'un *cadre comptable* généralement reconnu. Il s'agit notamment du Plan comptable suisse pour les institutions de prévoyance en faveur du personnel (cf. Communication professionnelle n° 5 de la Chambre fiduciaire, Zurich, édition 1992).

10 Dans le bilan et dans le compte d'exploitation, les postes seront évalués et présentés sur cette base et l'annexe contiendra les compléments d'information nécessaires de façon que les comptes annuels, c'est-à-dire le bilan et/ou l'annexe, fassent ressortir de manière claire la situation financière réelle. Cela signifie que la composition, les détails et les évaluations, par exemple, doivent ressortir de l'annexe, lorsqu'ils n'apparaissent pas dans le bilan.

11 La présentation du bilan et du compte d'exploitation suivra les règles de présentation régulière en matière d'intégralité, de clarté et de caractère essentiel des informations et se conformera aux principes de l'interdiction de compensation. Les normes de présentation exigent aussi que *certain*s postes importants pour la transparence soient évalués et présentés *séparément*, ce qui facilitera la comparabilité avec l'exercice précédent. Un principe important est que tout doit découler de la comptabilité et concorder avec les soldes des comptes.

Bilan

12 Il est usuel de commencer à l'actif du bilan par les postes comportant les placements à court terme et le passif par les capitaux étrangers, pour terminer par le capital de la fondation (pour les fondations de prévoyance en faveur du personnel). La présentation sera coordonnée avec celle de l'annexe et pourra être allégée de détails et de subdivisions en trop grand nombre qui peuvent ainsi être présentés et expliqués dans celle-ci.

13 Pour les institutions de prévoyance, il n'est pas nécessaire de procéder à une subdivision en actifs circulants et actifs immobilisés. L'article 52 OPP 2 parle uniquement de placements à court, à moyen et à long terme. Certaines désignations de placements et de limites prévues aux articles 53 et 54 OPP 2 ne sont pas utilisées en pratique dans le bilan. L'annexe convient mieux pour présenter et résumer les placements directs, indirects et dérivés dans le sens de l'OPP 2.

14 Pour l'*actif*, on peut par exemple recommander la présentation suivante:

- liquidités, placements à terme fixe;
- comptes de régularisation actif;
- prêts hypothécaires;
- obligations;
- actions;
- autres placements financiers;
- immeubles;
- placements chez l'employeur.

15 Au *passif* d'une institution de prévoyance, on ne peut pas utiliser la notion de capitaux propres; il n'y a en effet pas de propriétaire ou d'associé auquel on peut attribuer ces capitaux. A l'exception des capitaux étrangers (créanciers) et des provisions financières, le passif, c'est-à-dire le capital, est destiné à la prévoyance.

Afin d'apprécier la situation financière réelle, les passifs doivent également être présentés de manière claire dans le bilan et être complétés dans l'annexe. Il s'agit avant tout de postes tels que le capital de couverture. La question de savoir comment se compose le capital de prévoyance, s'il correspond aux capitaux de couverture techniquement nécessaires selon l'expert en prévoyance professionnelle, s'il y a insuffisance ou excédent de couverture, sera expliquée dans l'annexe.

16 On peut par exemple prévoir la *structure* suivante pour le passif (sans titre de groupes tels que capitaux étrangers, capitaux de prévoyance):

- engagements à court terme;
- engagements à long terme;
- réserve pour fluctuations de valeur (fluctuations de valeurs boursières et de rendement);
- comptes de régularisation passif;
- capitaux d'épargne;
- capitaux de couverture;
- autres capitaux de prévoyance engagés;
- réserve de contributions de l'employeur;
- capitaux de prévoyance non engagés (capital de la fondation), excédent de charges ou de produits.

17 Dans le *compte d'exploitation*, on tiendra compte du principe de la présentation brute, en liaison avec l'annexe. Outre les comptes correspondant à la part de la propre assurance (caisse de retraite autonome), le compte d'exploitation pourra aussi indiquer séparément ceux d'une institution de prévoyance.

18 Les *charges* contiennent, d'une part, les prestations aux destinataires réparties entre les principales formes de prestations réglementaires et, d'autre part, les primes éventuelles à la compagnie d'assurances (charges d'assurance) et les intérêts débiteurs. Ces derniers et leur composition devraient être décrits plus en détail dans l'annexe.

La présentation brute décrite ci-dessus consiste à mentionner, comme postes de charge séparés, la constitution des capitaux et des provisions de prévoyance, des réserves de contributions de l'employeur ainsi que d'autres provisions.

19 Les *produits* doivent montrer les financements ainsi que les cotisations des assurés/salariés et, de manière séparée, les contributions de l'employeur éventuellement prélevées sur la réserve de contributions de l'employeur. Une ventilation complémentaire des cotisations et des produits de la fortune peut également être donnée dans l'annexe. Les prestations de la compagnie d'assurances seront indiquées en chiffres bruts dans le compte d'exploitation (p. ex. rentes ou capitaux versés directement par la compagnie à indiquer en charges ou en produits). La dissolution du capital de prévoyance, des réserves de contributions de l'employeur et d'autres réserves et provisions sera apparente.

3. Evaluation et situation financière réelle

20 Avec les comptes annuels, on veut avoir une présentation qui "*fasse ressortir directement la situation financière réelle*" afin de permettre une appréciation fiable. On entend ainsi faire en sorte que "les intéressés puissent se rendre compte aussi exactement que possible de la situation économique de l'entreprise", conformément à l'article 959 CO. Ces exigences d'informations ressortent aussi du droit sur le libre passage (art. 23 LFLP et art. 9 OLP), selon lequel la situation financière n'est pas seulement en relation directe avec une liquidation partielle mais est prioritaire dans tous les comptes annuels.

21 Les dispositions légales en matière d'évaluation comportant le principe de prudence (art. 969 CO) demeurent toujours valables; elles ne sont pas modifiées par la révision de l'Ordonnance de 1996. L'organe compétent est toujours tenu de procéder à l'évaluation *dans le bilan de manière prudente*; il conserve la compétence de constituer, selon son appréciation, des réserves d'évaluation pour l'actif et le passif.

22 En ce qui concerne la transparence des comptes annuels dans leur ensemble, l'*annexe* comportera des informations supplémentaires surtout en ce qui concerne l'évaluation des placements et le financement afin que l'on puisse apprécier la situation financière réelle.

23 Le cas d'application le plus fréquent à cet égard est le suivant: l'indication des montants selon les cours (valeur de marché) est *nécessaire dans l'annexe* si les valeurs présentées dans le bilan

- s'écartent de la valeur vénale ou de la valeur du marché (p. ex. sont inférieures au cours des titres) ou si
- la valeur du bilan résulte d'ajustements globaux de valeurs non publiés, c'est-à-dire si la provision d'évaluation n'est pas indiquée au passif mais déduite directement des postes de l'actif.

24 Si les valeurs de marché (valeur boursière ou évaluation économique des immeubles) sont publiées dans l'annexe, les valeurs demeurent inchangées dans le bilan comme "valeurs comptables", c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des écritures ayant un effet sur le résultat.

25 Les dispositions de l'article 48 OPP 2 et de l'article 960 CO (comptabilité commerciale) sont des prescriptions d'évaluation maximales. Les sous-évaluations et les provisions prudentes (réserves d'évaluation) sont autorisées; les surévaluations (chiffres dépassant celui représenté pour l'"entreprise" à la date du bilan) ne sont en revanche pas autorisées par la loi. La pratique de la comptabilité commer-

ciale permet la compensation des postes surévalués avec des postes sous-évalués à l'intérieur de la même rubrique du bilan (en tant qu'évaluation globale), p. ex. pour le poste immeubles.

26 Pour les sommes présentées globalement, les évaluations dans l'annexe tiendront compte des réserves pour fluctuations d'évaluation des placements (fluctuations de valeurs boursières et de rendement), indiquées au passif du bilan. Pour présenter la fortune et son évaluation dans le bilan et dans l'annexe, il est recommandé de procéder selon l'exemple a). Pour comparaison, d'autres exemples de présentation simplifiés b) et c) sont donnés.

a) <i>Actifs inscrits au bilan à leur valeur de marché</i>		1 000 Fr.
Actif	Titres	18 100
	Immeubles	3 000
Passif	Réserve pour fluctuations de valeur	2 100
Annexe	Titres	
	(avec récapitulation d'après les types de placements: directs, indirects et dérivés):	
	– Obligations (valeur nominale 14 000 000)	13 500
	– Actions	4 600
	Immeubles:	
	Les valeurs du bilan sont basées sur les coûts d'acquisition correspondant aux valeurs de rendement (valeur vénale calculée avec un taux de 7% des produits).	

b) *Valeurs dans le bilan selon le principe d'acquisition.*
Valeurs boursières dans l'annexe. Pas d'ajustement de valeur

		1 000 Fr.
Actif	Titres	16 000
	Immeubles	3 000
Annexe	Présentation des titres et informations sur les immeubles comme dans a)	

c) *Ajustements globaux de valeurs directement à l'actif*
(au lieu du passif)

		1 000 Fr.	
Actif	Titres	16 000	
Annexe	Immeubles		
	Les valeurs au bilan s'entendent compte tenu des ajustements globaux de valeurs suivants:		
	Valeur boursière	Ajustem. de valeur	Valeur au bilan
	1 000 Fr.	1 000 Fr.	1 000 Fr.
Obligations	13 500	500	13 000
Actions	4 600	1 600	3 000
	18 100	2 100	16 000

27 La présentation de la situation financière réelle n'implique pas seulement la présentation transparente de l'actif (fortune) et du passif (capital) dans le bilan mais exige aussi – pour apprécier les résultats – une prise en compte correspondante dans la structure du compte d'exploitation et de l'annexe.

4. Annexe des comptes annuels

Article 47, OPP 2

³ L'annexe contient des informations et des explications complémentaires concernant le placement de la fortune, le financement et les divers postes du bilan et du compte d'exploitation. Les événements postérieurs à la date du bilan sont pris en considération dans la mesure où ils influencent de manière importante l'appréciation de la situation dans laquelle se trouve l'institution de prévoyance.

4.1 Introduction

28 Conformément à l'article 47 alinéa 1 OPP 2, l'annexe fait *partie intégrante des comptes annuels*. La publication dans l'annexe sert à rendre le rapport transparent à l'égard des assurés, de l'organe de contrôle, de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'autorité de surveillance. Un des objectifs de la présentation des comptes, à savoir montrer la situation financière réelle de l'institution de prévoyance à l'aide des comptes annuels, peut être atteint grâce à l'annexe.

29 En tant que partie intégrante des comptes annuels, l'annexe fait également *l'objet de la révision par l'organe de contrôle*. Les indications et explications doivent pouvoir être vérifiées sur la base de la comptabilité. Les chiffres de l'exercice précédent seront eux aussi indiqués dans l'annexe (art. 47 al. 1 OPP 2).

30 L'article 47 alinéa 3 OPP 2 décrit ainsi, en termes généraux, le *contenu* de l'annexe des comptes annuels: informations et explications complémentaires concernant:

- le placement de la fortune;
- le financement;
- les divers postes du bilan et du compte d'exploitation;
- les événements postérieurs à la date du bilan.

31 Les indications dans l'annexe seront données *uniquement si cela se justifie*, pour des éléments importants et ce seulement dans la mesure où elles ne ressortent pas déjà clairement du bilan et du compte d'exploitation. *Ce qui est à éviter*, ce sont les indications sur des points non utiles ("néant" ou "non applicables") comme s'il s'agissait d'une check-list.

32 Certaines indications prévues dans l'annexe pourraient également figurer dans le bilan ou dans le compte d'exploitation, par exemple en pied de bilan ou par une ventilation d'un poste du bilan. L'annexe permet cependant de présenter de façon plus claire les détails, les récapitulations, de commenter les évolutions ou de les chiffrer. Il est dès lors recommandé de présenter les postes du bilan par groupes clairs et précis, puis de présenter les détails des récapitulations et les évolutions dans l'annexe.

4.2 Structure de l'annexe

- 33 Pour présenter l'annexe, il est recommandé d'adopter la structure suivante:
1. Informations et explications générales sur l'institution de prévoyance
 2. Placement de la fortune
 3. Information de nature actuarielle, type de couverture des risques
 4. Commentaires relatifs à d'autres postes de l'actif et du passif
 5. Commentaires relatifs au compte d'exploitation
 6. Événements postérieurs à la date du bilan
 7. Autres informations

4.3 Éléments et détails à publier

34 Conformément à la subdivision de l'annexe en sept parties, les *éléments et cas d'application* possibles seront décrits plus en détail ci-après. De tels éléments peuvent être très variés et, suivant la nature et les caractéristiques de l'institution de prévoyance, ils seront donnés aussi pour des situations en dehors du bilan et du compte d'exploitation, soit celles en cours d'exercice ou en nouvel exercice.

35 Les *exemples* de textes ou de contenus de l'annexe (annexe I) doivent être considérés comme des suggestions et des applications possibles qui ne sont pas à reprendre comme modèles prescrits.

36 Dans l'utilisation courante, les indications figurant dans l'annexe varient en fonction des particularités de chaque institution de prévoyance. Il n'est dès lors pas prescrit ci-après de schéma fixe pour l'annexe; les indications mentionnées aux chiffres 4.3.1 à 4.3.7 correspondent à des possibilités qu'il conviendra d'adapter de cas en cas (cf. chiffre marginal 31).

Les indications figurant en italique concernent diverses informations de l'annexe dont la publication est adéquate dans le sens de l'OPP 2 lorsqu'elles existent.

4.3.1 Informations et explications générales sur l'institution de prévoyance

Les informations générales ne sont pas en relation directe avec le bilan et le compte d'exploitation mais sont nécessaires pour la compréhension de l'organisation juridique, des rapports de prévoyance, de la comptabilité et de la présentation des comptes.

Forme juridique de l'institution de prévoyance, but (description succincte), dispositions particulières de l'acte de fondation, des statuts ou du règlement.

Indications sur l'*organisation* juridique de l'institution de prévoyance. Constatation de la composition paritaire du conseil de fondation. Indications précisant si l'institution de prévoyance est enregistrée ou s'il s'agit d'une fondation complémentaire, de financement ou d'un autre type de fondation.

Objectifs, principes et organisation (décisions de gestion et supervision) des placements ou mention que cela est consigné dans un règlement de placement approprié.

Indications sur les objectifs et principes fixés par l'institution de prévoyance pour la comptabilité/le controlling, les rapports internes et externes ou mention que cela est consigné dans un règlement d'organisation de l'institution de prévoyance.

Administration de la fortune par des *tiers* (indications relatives aux mandats d'administration confiés à des banques et/ou à des sociétés de gestion de fortune, p. ex.).

Mandat confié à des tiers pour exécuter des tâches de la comptabilité (tenue de la comptabilité, arrêté des comptes annuels, comptes de vieillesse).

4.3.2 Placement de la fortune

Cette partie de l'annexe devrait compléter les indications chiffrées du bilan à l'aide de tableaux concernant la composition, l'indication sur l'évolution par rapport à l'exercice précédent, l'évaluation, le respect des dispositions de placement de l'OPP 2 et les directives internes. (Les commentaires relatifs à l'évolution sur les marchés monétaires, des capitaux et de l'immobilier font plutôt partie du rapport annuel que de l'annexe).

Etat de la fortune

Composition de la fortune par *catégorie de placements* (produits dérivés et placements indirects ajoutés aux placements de base pour les différentes catégories).

Définition de la fortune

Indications sur les valeurs de rachat des assurances collectives (contrats collectifs d'assurance) éventuellement ajoutées au sens de l'article 49 alinéa 2 OPP 2.

Indications sur les prêts de titres (Securities Lending) et les lieux de dépôt (en cas de Global Custody, p. ex.).

Présentation des *instruments financiers dérivés en cours (ouverts)* à la date du bilan au sens de l'article 56a OPP 2 (cf. recommandations y relative). S'ils sont en nombre élevé, les dérivés seront présentés par groupes dans l'annexe.

Composition des immeubles et détail des gages hypothécaires.

Justification des écarts en s'appuyant sur l'avis d'une personne qualifiée conformément à l'article 59 OPP 2.

Evaluation

Principes d'évaluation selon le règlement de placement et son application (effective): à indiquer notamment à *quelles valeurs* les actifs ont été *portés au bilan*: valeur d'acquisition, valeur boursière si elle est plus basse (principe de la valeur la plus basse), valeur nominale, valeur du marché, valeur vénale ou valeur de rendement, etc.

Mention de la *valeur boursière ou de marché dans l'annexe* si elle s'écarte des valeurs portées à l'actif du bilan.

Réserves pour fluctuations de valeur (fluctuation de cours et de rendement) dans le bilan, indications sur la constitution et la dissolution.

Indications des postes du bilan (immeubles, p. ex.) pour lesquels on a appliqué l'*évaluation globale en lieu et place de l'évaluation individuelle*.

Explications relatives à l'*évaluation des immeubles* (valeur d'acquisition, valeur de rendement). Indications sur les produits dans la mesure où ils sont inférieurs au rendement habituel du marché. Éléments de calcul de la valeur de rendement.

Explications des *réévaluations d'immeubles* au-delà de la valeur d'acquisition. La valeur maximale devrait être en pareil cas la valeur vénale nette, déterminée par des experts, compte tenu de la valeur de rendement sur la base des produits réels moyennant déduction des frais de vente estimés et des impôts latents.

Conversion de devises: méthode de conversion des monnaies étrangères, cours de conversion appliqués, comptabilisation.

Indication et justification des *écarts* par rapport aux exigences de régularité ci-après: *continuité* de la présentation et de l'évaluation des placements ainsi qu'*interdiction de compensation*. Dans la mesure du possible, on indiquera, par exemple, l'incidence chiffrée de la modification des principes d'évaluation.

Indications, bases de calcul du rendement, de la performance des placements. Donner des explications si les produits ne correspondent pas au marché financier, au marché des capitaux ou au marché immobilier (art. 51 OPP 2).

4.3.3 Information de nature actuarielle, type de couverture des risques

Aux termes de l'article 53 alinéa 2 LPP, les aspects de nature actuarielle de la prévoyance doivent être définis dans le cahier des charges de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Il appartiendra à l'institution de prévoyance de déterminer avec cet expert la manière de faire figurer ces indications dans l'annexe.

Experts agréés en matière de prévoyance professionnelle

Nom de l'expert agréé selon l'article 53 LPP; indications de la périodicité d'examen (réglementaire), indication de l'époque/date de la dernière expertise technique (bilan technique). Motifs d'une expertise établie en dehors de la période d'examen.

Financement de l'institution de prévoyance

Indiquer si les prestations de vieillesse ou les prestations de libre passage sont déterminées en fonction de la primauté des prestations ou des contributions.

Part employeur/salariés au financement.

Mention d'autres sources de financement éventuelles (fondation de financement, fonds spécial, etc.).

Couverture des risques

Indiquer les risques que l'institution de prévoyance supporte elle-même.
Indiquer les risques réassurés par contrats collectifs d'assurance.
Indiquer d'autres réassurances (Stop-Loss, Excess of Loss, etc.).

Présentation des capitaux de prévoyance engagés dans le bilan commercial

Si les engagements de prévoyance entièrement ou partiellement assurés de manière autonome sont présentés dans un poste global du bilan commercial, il est recommandé d'expliquer la composition de ce poste dans l'annexe. On indiquera, par exemple, les valeurs suivantes:

- capital de couverture/capitaux d'épargne des assurés actifs,
- capital de couverture des rentiers.

Durant la période s'étendant entre deux bilans techniques, on obtient des valeurs sur la base de la comptabilité et celles-ci ne correspondent qu'approximativement aux valeurs actuarielles. L'établissement d'un bilan technique par l'expert agréé n'est dès lors pas nécessaire chaque année.

Expertise technique/bilan technique

Résultat du dernier bilan technique (avec date critère et mention des bases techniques).

Indications des *mesures* décidées et exécutées afin d'éliminer les découverts éventuels (art. 44 OPP 2).

4.3.4 Commentaires relatifs à d'autres postes de l'actif et du passif*Placements chez l'employeur*

Créances sur l'employeur: composition dans la mesure où cela ne ressort pas du bilan, soit créances en compte courant, comptes de régularisation et prêts; conditions d'intérêt, évolution en nouvel exercice.

Importance et nature de la garantie des placements chez l'employeur (garanties, gages immobiliers au sens de l'art. 58 OPP 2). Décisions de l'autorité de surveillance. Attestation de qualité certifiant la solidité financière de l'employeur à l'attention de l'autorité de surveillance (art. 59 al. 3 OPP 2).

Echéances convenues pour le versement des contributions de l'employeur (art. 58a OPP 2). *Retards* éventuels dans le paiement des contributions. Indiquer si l'employeur a respecté les échéances convenues pour le paiement jusqu'à l'établissement des comptes annuels ou en nouvel exercice. Respect de l'obligation d'information à l'égard de l'autorité de surveillance et de l'organe de contrôle (art. 58a OPP 2).

Indication du taux d'intérêt et, le cas échéant, des conventions de remboursement, notamment dans les cas où l'employeur est en retard avec le paiement de ses contributions.

Participations chez l'employeur: indiquer la quote-part de participation, la valeur nominale, la valeur comptable et, si les actions sont cotées, le cours; achats et ventes avec indication des prix/cours réalisés durant la période de référence.

Créances de libre passage et engagements de rentes à la date du bilan: *indiquer les cas de placements non garantis chez l'employeur dans la mesure où le capital de couverture des prestations de libre passage et des rentes courantes est compris dans ce placement.*

Réserves pour fluctuations de valeur et de rendement

Si elles ne figurent pas au niveau des placements: composition/justification avec mention de la distinction à faire par rapport aux provisions techniques (provisions d'évaluation, provisions pour ajustement de valeurs, réserves de fluctuation ainsi que provision/fonds de rénovation pour les immeubles).

Constitution et dissolution de réserves d'évaluation avec leur montant, leur but et leur justification (p. ex. corrections de montant ou d'évaluation pour application du principe légal de la valeur maximale selon le cours – actions – ou selon la valeur nominale – obligations –). Part de ces réserves par catégorie de placement, comptabilisation de la variation en cours d'exercice (traitement dans le compte d'exploitation/présentation dans le bilan).

Autres postes du passif

Provisions pour fluctuations de valeur et de rendement: composition/mention de la distinction à faire par rapport aux provisions techniques (provisions d'évaluation, provisions pour ajustement de valeurs, réserves de fluctuation ainsi que provision/fonds de rénovation pour les immeubles).

Justification des ajustements de valeurs (correctif d'actifs de la fortune) pour fluctuations de cours, incertitude en matière de solvabilité, risques monétaires et risques du marché.

Indications sur le but et les principes de la *constitution et de la dissolution* de provisions d'évaluation avec leur montant/part (p. ex. 10% des placements); présentation/comptabilisation de la variation au cours de l'exercice (traitement dans le compte d'exploitation).

Réserve de contributions de l'employeur

Etat des variations durant l'exercice dans la mesure où elles n'apparaissent pas dans le compte d'exploitation; intérêts éventuels. Dotations (attribution facultatives de l'employeur) et utilisation en couverture de contributions de l'employeur.

4.3.5 Commentaires relatifs au compte d'exploitation

Présentation brute dans l'annexe si les charges et les produits ont été compensés dans le compte d'exploitation (et si l'absence de cette présentation brute a nui sensiblement à l'image fidèle des résultats et du compte d'exploitation).

Composition des charges d'intérêt. Détail des produits de la fortune et de la variation, des ajustements de valeurs, des réserves de réévaluation et des autres provisions en relation avec les placements.

4.3.6 Événements postérieurs à la date du bilan

Mention d'événements postérieurs à la date du bilan s'ils influencent considérablement le financement de la prévoyance, l'appréciation des comptes annuels et, d'une manière générale, le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'institution de prévoyance:

Décisions des *autorités de surveillance*.

Issue négative d'un procès.

Importantes *pertes de fortune spécifiques à l'institution de prévoyance*, montant et nature des pertes provenant de placements et/ou d'instruments financiers dérivés.

Volume extraordinaire de cas d'assurance (invalidité, notamment).

Aptitude de l'institution de prévoyance à prendre des risques.

Opérations extraordinaires hors bilan; clôture des opérations sur dérivés avant la date du bilan et reprise de celles-ci après cette date.

Difficultés particulières de paiement ou menace de surendettement de l'employeur, du groupe ou d'institutions de prévoyance et de fondations de placement apparentées.

Difficultés financières courantes de l'employeur, retards dans le versement des contributions en nouvel exercice par celui-ci.

4.3.7 Autres indications

Nombre/état des assurés actifs et des rentiers; explications relatives à leurs variations¹

Membres du Conseil de fondation¹

Indications sur les entreprises (du groupe) affiliées et sur d'autres institutions de prévoyance liées.

Cautionnements, *engagements de garantie* et constitution de gages en faveur de tiers (les engagements en faveur de la fondatrice seront indiqués séparément):

- montant global (valeur nominale) des garanties;
- montant global aux valeurs du bilan des actifs donnés en garantie ou cédés pour de propres engagements (gages sur les immeubles et les titres, margin accounts, etc.)

Prêts sur polices ou nantissement du capital de la prévoyance auprès de compagnies d'assurance. Décision du conseil de fondation, conditions du contrat de prêt, utilisation du prêt, indications si les assurés, l'employeur et l'organe de contrôle ont

¹ à présenter le cas échéant aussi dans le rapport annuel.

été informés; selon Ordonnance du 17 février 1988 sur la mise en gage des droits d'une institution de prévoyance.

Indications sur les restructurations d'entreprises annoncées et sur une *liquidation partielle* constatée par l'autorité de surveillance et sur son déroulement (art. 23 LFLP, art. 9 OLP)¹

15 octobre 1996

¹ à présenter le cas échéant aussi dans le rapport annuel.

Exemples d'annexe des comptes annuels

Informations et explications générales sur l'institution de prévoyance

Exemples d'informations relatives à l'organisation

"En vertu des dispositions des statuts du ..., la fondation a pour but d'assurer les salariés de XY et des entreprises qui sont étroitement liées avec elle sur le plan juridique ou économique contre les suites économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. Le plan de prévoyance de la caisse repose sur la primauté des prestations".

"Le fonds de bienfaisance, qui n'est soumis à aucune obligation de prévoyance réglementaire, sert de fondation patronale pour le financement complémentaire des institutions de prévoyance de ...".

Exemples d'informations relatives à la politique de placement:

Commentaires sur la stratégie de placement définie en fonction de l'aptitude de l'institution de prévoyance à prendre des risques. Indication sur les objectifs visés en matière de sécurité et de rendement, compte tenu d'une répartition appropriée des risques.

Constatation que la surveillance des placements se fait par un comité financier/comité de placement et mention des règlements/directives de placement et de la surveillance de leur respect par les organes compétents.

Détails ou indications relatifs aux contrats de gestion de fortune, à la conformité avec l'OPP 2, aux explications figurant dans les rapports/les comptes établis par des tiers.

Justification de risques de placement particuliers et confirmation de leur surveillance par l'organe compétent de l'institution de prévoyance.

Explications sur les conditions d'organisation exigées pour l'utilisation d'instruments financiers dérivés. But et opportunité de ces placements ainsi qu'indications sur l'organisation de la supervision.

Exemple concernant une institution avec assurance collective

"L'institution de prévoyance a conclu un contrat collectif d'assurance avec la compagnie d'assurance XY pour la couverture de ...".

Exemples d'indications sur l'organisation de la comptabilité

Principes de comptabilisation et d'établissement des rapports.

Indications sur l'organisation des rapports internes courants, sur le Risk Controlling (pour les produits dérivés).

Constatation que le Conseil de fondation accorde toute l'attention voulue à l'exécution et à la surveillance des contrôles internes et aux rapports et que ceci est consigné dans un règlement d'organisation.

"Le Conseil de fondation a défini par écrit les objectifs et les principes des placements, leur exécution et leur supervision et s'est assuré que la caisse de retraite dispose d'un controlling efficace. Les fonctions et les responsabilités en matière de décisions, d'exécution et de comptabilité sont clairement fixées et sont ainsi contrôlables par le règlement de placement (et le règlement d'organisation); les résultats sont surveillés régulièrement par le Conseil de fondation".

Placement de la fortune

Composition de la fortune (y c. placements indirects et instruments financiers dérivés):

De préférence sous forme de tableau par catégorie de placement et avec indication du pourcentage de chaque catégorie de placement par rapport au total de la fortune (ventilation, p. ex. en catégories selon les articles 53 à 56 OPP 2).

A titre d'information complémentaire, on peut également indiquer les valeurs de rachat des assurances collectives comme créances représentant une part de la fortune au sens de l'article 49 OPP 2.

Exemple:

Composition des placements de la caisse de pensions du Groupe ABC (annexe II) comportant dans l'annexe des tableaux sur les dérivés, lesquels sont décrits plus en détail et calculés à titre d'exemple dans l'annexe VI² des recommandations concernant l'article 56a OPP 2.

Commentaires relatifs au compte d'exploitation

Exemples d'indications:

Affiliation complète des assurés

Mention de l'organisation/des mesures permettant de garantir que l'ensemble des assurés, d'une part, et que les cotisations, d'autre part, ont été saisis intégralement.

Détails pour des postes compensés.

Exemples de présentations:

Détail des immeubles et produits bruts de ceux-ci (lorsqu'ils sont compensés dans le compte d'exploitation avec les charges immobilières correspondantes et mentionnés uniquement comme produits nets dans les comptes annuels officiels).

Mention des bénéfices et pertes sur titres réalisés ainsi que de ceux non réalisés à la date du bilan dans la mesure où ces informations ne ressortent pas du compte d'exploitation.

² cf. p. 76ss.

Annexe II/1

Exemple de bilan commercial (caisse de retraite) avec présentation des dérivés dans l'annexe**Caisse de retraite du Groupe ABC**

Bilans au 31 décembre 1996 et 1995

	31.12.1996	<i>Exercice préc.</i>
	1 000 Fr.	1 000 Fr.
<i>Actif</i>		
Liquidités, placements à terme fixe	4 693	4 035
Créances	1 336	1 431
Compte de régularisation actif	2 524	2 626
Prêts hypothécaires	11 294	12 643
Obligations	148 124	158 858
Actions	93 172	90 314
Autres placements financiers (fonds de placement)	8 245	11 473
Immeubles	131 143	122 763
Total	400 531	404 143
<i>Passif</i>		
Créanciers	717	1 764
Compte de régularisation passif	517	421
Réserve pour fluctuations de valeur	8 121	25 030
Capital de couverture des assurés actifs	204 401	197 026
Capital de couverture des rentiers	164 930	157 497
Autres provisions techniques	8 312	10 075
Réserve de contributions de l'employeur	10 112	9 010
Capital de la fondation	3 421	3 320
Total	400 531	404 143

Exemple de présentation dans l'annexe

Récapitulation des placements selon bilan commercial (titres et produits dérivés aux valeurs du marché)

<i>Catégories</i> selon l'article 54 OPP 2	31.12.1996 1 000 Fr.	Exercice préc. 1 000 Fr.
Liquidités, placements à terme fixe	4 693	4 035
Créances, postes de régularisation	3 860	4 057
Prêts hypothécaires	11 294	12 643
Obligations suisses		
– placements directs	95 438	108 831
– placements indirects (fonds de placement)	5 141	4 876
– dérivés (valeur du marché)	200	190
Total des obligations suisses	100 779	113 897
Obligations étrangères en francs suisses	36 125	31 526
Obligations étrangères en devises	16 361	18 311
Total des obligations	153 265	163 734
Actions suisses		
– placements directs	42 470	41 359
– placements indirects (fonds de placement)	3 104	6 597
– dérivés (valeur du marché)	-117	-300
Total actions suisses	45 457	48 156
Actions étrangères	50 819	48 655
Total des actions	96 276	96 911
Immeubles		
– immeubles d'habitation	123 111	115 641
– parts de fonds de placement	8 032	7 122
Total des immeubles	131 143	122 763
Total de la fortune	400 531	404 143

Ce tableau (avec indication éventuelle de %) ne peut servir au contrôle du respect des limites fixées dans l'OPP 2 que si l'on n'a pas recours à des dérivés dans les placements. En présence de dérivés, adopter la présentation de l'annexe II/4.

Exemple de présentation dans l'annexe**Dérivés en cours selon article 56a alinéa 7 OPP 2
(prise en compte à la valeur de couverture)**

	<i>Valeur du marché bilan 1 000 Fr.</i>	<i>Augmentation de l'enga- gement 1 000 Fr.</i>	<i>Réduction de l'enga- gement 1 000 Fr.</i>
<i>Dérivés sur obligations suisses</i>			
Long 20 CONF Futures	–	2 220	
Long 100 Calls sur 4,5% Conf.	200	9 900	
Total	200	12 120	
<i>Dérivés sur actions suisses</i>			
Long 25 Calls sur ROG	19	1 188	
Short 100 Puts sur ZURN	–125	1 650	
Short 50 SMI Futures	–		8 750
Long 200 Puts sur SMI	60		3 500
Short 250 Calls sur SGS	–71		
Total	–117	2 838	12 250
Total		14 958	12 250

Pour les dérivés qui augmentent l'engagement, utilisés à concurrence de Fr. 14 958 000, les exigences de liquidités sont couvertes par des liquidités et des placements à terme fixe de Fr. 4 693 000, par des valeurs nominales d'obligations suisses de plus courte durée que les dérivés pour Fr. 1 500 000, par des "liquidités synthétiques" pour Fr. 8 750 000 ainsi que par des valeurs du marché d'obligations suisses à caractère de liquidités pour Fr. 3 650 000, soit au total Fr. 18 593 000.

Les *positions qui réduisent l'engagement* sont couvertes par les actions détenues. Ce portefeuille d'actions de l'institution de prévoyance qui se compose de Blue Chips suisses est bien diversifié, d'où une corrélation suffisante par rapport au Swiss Market Index (SMI). L'option Call SGS est entièrement couverte par les valeurs de base correspondantes.

Exemple de présentation dans l'annexe

Justification du respect des limites pour les obligations et les valeurs réelles Evaluation des dérivés selon article 56a chiffre 6 OPP 2

	31.12.1996 1 000 Fr.	% de la fortune (existante)	Limites selon OPP 2 (maximales)
Prêts hypothécaires	11 294	2,8	75
Obligations suisses			
– placements directs et indirects	100 579		
– dérivés (engagements)	12 320		
Total Suisse	112 899	28,2	100
Obligations étrangères en francs suisses	36 125	9,0	
Obligations étrangères en devises	16 361	4,1	
Total des obligations étrangères	52 486	13,1	30
Total des obligations	165 385	41,3	
Actions suisses			
– placements directs	42 470		
– placements indirects	3 104		
– dérivés (engagements)	-6 050		
Actions suisses	39 524	9,9	30
Actions étrangères	50 819	12,7	25
Total des actions (art. 55c OPP 2)	90 343	22,6	50
Immeubles suisses	131 143	32,7	50
Total des valeurs réelles (art. 55b OPP 2)	221 486	55,3	70
Total des placements en devises (art. 55e OPP 2)	67 180	16,8	30
Valeur de référence selon art. 49 OPP 2: Fortune totale (total du bilan)	400 531	100,0	100

**Recommandations
concernant l'utilisation et la
présentation des instruments
financiers dérivés (art. 56a OPP 2)**

du 15 octobre 1996

Sommaire:

1. Introduction.....	57
2. Dérivés autorisés.....	58
2.1 Aperçu.....	58
2.2 Dérivés autorisés.....	59
2.3 Combinaisons autorisées de dérivés et de leurs sous-jacents....	60
2.4 Dérivés exotiques.....	60
2.5 Négociation des dérivés.....	60
3. Obligation de couverture lors de l'utilisation de dérivés.....	61
3.1 Obligation de couverture pour l'utilisation de dérivés augmentant l'engagement.....	61
3.2 Obligation de couverture pour l'utilisation de dérivés réduisant l'engagement.....	62
3.3 Couverture de combinaisons par des dérivés.....	62
3.4 Éviter un effet de levier au niveau de la fortune totale.....	63
4. Prise en compte des dérivés pour le respect des limites selon les articles 54 et 55 OPP 2.....	64
4.1 Prise en compte de dérivés augmentant l'engagement.....	64
4.2 Prise en compte de dérivés réduisant l'engagement.....	64
4.3 Prise en compte des combinaisons.....	65
4.4 Prise en compte des monnaies étrangères.....	65
4.5 Possibilités de dérogation justifiée pour les options call et put achetées.....	65
4.6 Fortune totale.....	66
5. Solvabilité des contreparties.....	66
6. Reporting des dérivés (dans le cadre des comptes annuels).....	67
6.1 Valeurs de marché des dérivés.....	67
6.2 Obligation de couverture pour l'utilisation de dérivés.....	68
6.3 Prise en compte des dérivés en relation avec les articles 54 et 55 OPP 2.....	68
6.4 Contrôle des contreparties.....	68
Annexe I.....	69
Annexe II.....	71
Annexe III.....	73
Annexe IV.....	74
Annexe V.....	75
Annexe VI/1.....	76
Annexe VI/2.....	78
Annexe VI/3.....	79

1. Introduction

Les instruments financiers dérivés sont traités à l'article 56a OPP 2. Le fait de traiter spécialement ces instruments se justifie par la complexité de tels placements, complexité qui rend difficile pour l'organe paritaire l'exercice de sa responsabilité en matière de gestion. Le commentaire parle à ce propos "des risques liés à l'organisation lorsque les organes responsables ne sont pas en mesure d'apprécier les conséquences de l'utilisation de ces instruments par les personnes chargées des placements".¹

L'article 56a règle l'utilisation des instruments dérivés dans le sens de la LPP et de l'OPP 2, c'est-à-dire de manière analogue à celle des placements de base classiques énumérés à l'article 53 OPP 2. En particulier, le principe de sécurité (art. 71 LPP) s'applique nécessairement au financement et à l'administration paritaires.

Les recommandations concernant les dérivés aident à interpréter les différents alinéas de l'article 56a OPP2 et donnent des suggestions. Elles constituent donc une aide à la mise en oeuvre des prescriptions de l'ordonnance par les praticiens. Comme l'évolution de ces nouveaux produits financiers s'inscrit dans un processus dynamique, il conviendra d'adapter ces recommandations à l'évolution futures de ces produits. La présente version de ces recommandations correspond en d'autres termes à l'offre actuelle des instruments financiers dérivés et à la compréhension que l'on en a à ce jour. La mise en oeuvre dans la pratique des prescriptions de l'article 56a OPP 2, qui devrait être facilitée grâce à ces recommandations, a pour but de permettre à l'organe paritaire d'assumer la responsabilité qui lui incombe en matière de gestion, également en cas d'utilisation d'instruments financiers dérivés. Compte tenu de ce qui précède, cela signifie le respect des points suivants:

- L'utilisation des instruments dérivés et la manière dont le reporting de ces derniers est effectué doivent être adaptées en fonction des conditions spécifiques de chaque caisse de prévoyance en matière d'organisation, de know-how et d'administration. Ceci requiert, en règle générale, des informations récapitulatives et non pas une énumération de plusieurs positions spécifiques et difficilement interprétables.
- Le rapport doit satisfaire également au principe de proportionnalité. L'utilisation fréquente d'instruments dérivés exige par exemple un reporting plus poussé et plus fréquent qu'en cas d'utilisation sporadique.
- Toutes les prescriptions de l'article 56a OPP 2 doivent être respectées en permanence et non pas seulement à une date de référence, ce même si l'établissement des comptes ne s'effectue en principe qu'une fois par année.
- L'utilisation systématique des instruments dérivés et la poursuite de stratégies complexes exigent, en sus de l'établissement normal des comptes, un reporting interne. Celui-ci doit se baser de préférence sur les valeurs du marché, sinon cela pourrait, le cas échéant, occasionner des prises de décisions erronées en matière de gestion.

Ces recommandations ne sont pas rigoureusement subdivisées en fonction de chacun des alinéas de l'article 56a OPP 2; il y a au contraire bien souvent des chevauchements. Pour l'ensemble des thèmes traités dans chacun des chapitres, l'alinéa correspondant est cité en préambule.

¹ cf. commentaires, p. 24

2. Dérivés autorisés

Art. 56a, OPP 2

¹ L'institution de prévoyance ne peut investir que dans des instruments financiers dérivés découlant des placements prévus à l'article 53.

2.1 Aperçu

Les instruments financiers dérivés peuvent être subdivisés en (cf. annexe I)

- dérivés au sens strict;
- combinaisons de plusieurs instruments dérivés ou de ces mêmes instruments et de leurs sous-jacents;
- dérivés "exotiques", c'est-à-dire des dérivés dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles des dérivés simples ou d'une combinaison de dérivés.

On distingue trois catégories de risques pour les instruments dérivés:

- selon le sous-jacent dont ils dérivent;
- selon la nature du rapport entre les chances de profit et les risques de perte (symétrique ou asymétrique);
- selon la manière dont ils sont négociés et le degré de standardisation (négociées à la bourse ou produit "over-the-counter" sur mesure).

Le tableau qui suit donne un aperçu des principaux instruments dérivés, les sous-jacents étant présentés selon les catégories figurant à l'article 53 OPP 2:

<i>Sous-jacent</i>	<i>Opération à terme (symétrique)</i>	<i>Opération avec option (asymétrique)</i>
créances libellées en un montant fixe (valeur nominale): taux d'intérêt, emprunts, indices obligataires, hypothèques	swaps sur taux d'intérêt Forward Rate Agreements, Futures/Forwards sur emprunts et indices obligataires	options sur swaps sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt (Caps/Floors), options call/put sur futures sur taux d'intérêt, options call/put sur emprunts et indices obligataires
taux de change (devises, panier de devises)	Futures/Forwards sur taux de change, swaps sur devises	options call/put sur taux de change, options sur swaps sur devises
actions et participations analogues, indices d'actions	Futures/Forwards sur actions et indices, swaps sur actions	options call/put sur actions et indices d'actions, options call/put sur futures sur indices d'actions, options sur swaps sur actions
autres placements autorisés selon l'art. 53 OPP 2 (immobilier)		

Les opérations à terme sont considérées comme des instruments symétriques, car à leur potentiel de profit correspond un risque équivalent de perte. Les opérations avec options se caractérisent au contraire par leur asymétrie: soit un potentiel illimité de profit est lié à un risque limité de perte, soit un risque illimité est lié à une chance limitée de profit.

Les dérivés peuvent être créés ou négociés de trois manières différentes:

- dérivés standardisés, négociés auprès d'une bourse spéciale: futures, traded options;
- dérivés non standardisés négociés auprès d'une bourse générale ou par téléphone par plusieurs institutions: warrants, options couvertes;
- dérivés sur mesure négociés bilatéralement: opérations "over-the-counter" (OTC).

Pour contrôler les risques inhérents aux dérivés, il convient de faire une distinction, en ce qui concerne leur effet sur le sous-jacent, entre un effet qui augmente l'engagement et un effet qui le réduit. Ceci, car il faut ensuite tenir compte de l'effet du dérivé pour le calcul de l'engagement dans le sous-jacent.

Voici les formes principales de dérivés qui figurent parmi les transactions augmentant l'engagement et qui ont, de ce fait, un effet comparable à celui de l'achat du sous-jacent:

- achat à terme (pour les forwards et futures);
- le rendement du sous-jacent est reçu (côté "receive" d'un swap);
- achat d'une option call;
- vente d'une option put.

Les formes principales de dérivés suivantes font partie des transactions réduisant l'engagement et, partant, ont un effet comparable à celui de la vente du sous-jacent:

- vente à terme (pour les forwards et futures);
- le rendement du sous-jacent doit être payé (côté "pay" d'un swap);
- achat d'une option put;
- vente d'une option call.

2.2 Dérivés autorisés

Tous les instruments dérivés augmentant ou réduisant l'engagement sont autorisés, pour autant qu'ils dérivent de placements conformes à l'article 53 OPP 2. En donnant un aperçu des instruments actuels autorisés, le tableau sous le chiffre 2.1 fournit une base décisionnelle permettant d'évaluer les dérivés. Il convient de signaler que les dérivés sur un autre instrument dérivé (p. ex. options sur futures sur taux d'intérêt, options sur swaps, etc.) peuvent être considérés comme des instruments dérivés. La condition est toujours la même: le sous-jacent proprement dit de cet instrument doit être un placement autorisé selon l'article 53 OPP 2.

2.3 Combinaisons autorisées de dérivés et de leurs sous-jacents

Il est permis d'utiliser les dérivés en les combinant, si l'organe de décision comprend pleinement les effets de cette combinaison et pour autant que chaque élément de l'instrument figure séparément dans le rapport. Chaque élément doit englober les sous-jacents et les instruments dérivés autorisés conformément au chiffre 2.2.

Pour les emprunts à option ou convertibles, considérés comme combinaisons spéciales d'un dérivé et de son sous-jacent, la solution optimale consisterait également à séparer les éléments et à établir le rapport en fonction. Mais dans la pratique, cette solution n'est souvent pas facile à réaliser. L'organe de décision devrait donc régler spécialement le reporting de ces instruments, surtout s'ils sont utilisés de manière substantielle.

L'annexe I donne quelques exemples de combinaisons de dérivés et illustre la manière de les décomposer.

2.4 Dérivés exotiques

Les dérivés exotiques ne peuvent pas être classifiés selon les critères de risque applicables aux dérivés "traditionnels" à cause de leur comportement souvent peu prévisible et complexe; il n'est pas recommandé d'utiliser ces produits en cas de doute.

Dans le cas où des instruments exotiques seraient malgré tout utilisés, l'organe de décision de la caisse de pension a une responsabilité accrue en matière de placements et doit pleinement comprendre les effets de sa décision et notamment les risques encourus dans le pire des cas. En outre, même les instruments exotiques ne peuvent être dérivés que de placements conformes à l'article 53 OPP 2 et doivent remplir pleinement l'obligation de couverture et de comptabilité (selon les chiffres 3. et 4.). Afin de garantir un maximum de transparence, ces dérivés doivent figurer séparément dans le rapport annuel et les risques doivent être indiqués. Il convient également de veiller à ce que l'organe de décision puisse vérifier lui-même dans leur totalité les calculs et leur complexité, ou bien qu'un organe externe examine si les indications sont exactes. Dans tous les cas, les dérivés exotiques exigent un respect scrupuleux de la séparation des pouvoirs entre l'organe exécutif et l'organe de contrôle.

2.5 Négociation des dérivés

Toutes les manières de négocier les instruments dérivés décrites au chiffre 2.1 sont en principe autorisées. Pour chaque opération, il faut évaluer le risque de contrepartie, la transparence, la négociabilité et les objectifs d'investissement. S'agissant du risque de contrepartie et de la transparence, les dérivés standardisés et négociés auprès d'une bourse spéciale de dérivés (p. ex. SOFFEX) présentent, en règle générale, certains avantages.

3. Obligation de couverture lors de l'utilisation de dérivés

Art. 56a, OPP 2

³ *Tout engagement d'une institution de prévoyance résultant d'opérations sur dérivés ou qui peut résulter de l'exercice du droit, doit être couvert.*

⁴ *L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.*

⁶ *Sont déterminants en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites les engagements qui, pour l'institution de prévoyance, peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des instruments dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.*

3.1 Obligation de couverture pour l'utilisation de dérivés augmentant l'engagement

Principe

Les dérivés qui augmentent l'engagement dans une classe d'actif sous-jacent peuvent être utilisés, pour autant qu'ils soient couverts dans leur totalité et en permanence par une fortune sous forme de liquidités. Concernant les options, il faut partir de l'idée que le droit d'option sera exercé. Cette manière de procéder permet d'éviter qu'il y ait un effet de levier sur la fortune totale et que l'utilisation de tels dérivés n'entraîne un emprunt "caché".

Principe de calcul des liquidités requises pour les différentes formes principales:

Achat à terme	nombre de contrats x cours à terme
Swap "receive sous-jacent"	valeur nominale
Achat d'une option call	nombre x prix d'exercice
Vente d'une option put	nombre x prix d'exercice

A la place du cours à terme ou du prix d'exercice, on peut utiliser le cours actuel du sous-jacent sous déduction de la valeur de l'instrument dérivé. Il est alors important d'utiliser la même méthode pour tous les calculs.

L'annexe III fournit des exemples de calcul des liquidités nécessaires à la couverture.

Liquidités

Les liquidités exigées pour tous les dérivés augmentant l'engagement doivent être additionnées et la somme ainsi obtenue ne doit pas dépasser le montant total de la fortune liquide de la caisse de pension.

Les placements destinés à couvrir les dérivés augmentant l'engagement devraient être des liquidités ou des placements dits "proches de liquidités" qui peuvent être transformés en liquidités sans grands frais ni risques de variation des cours.

Les liquidités au sens ainsi entendu peuvent consister en espèces, avoirs à vue, avoirs à terme et autres créances d'un montant fixe. Il faut veiller alors à ce qu'il y

ait correspondance des délais avec les obligations d'achat contractées ou les droits à l'achat.

On peut donc admettre que des obligations de bonne qualité et négociabilité, libellées en francs suisses ou dans la monnaie du dérivé et dont l'échéance dépasse celle du dérivé, servent de couverture au sens de placements "proches de liquidités". Les responsables des placements devraient cependant avoir conscience des risques supplémentaires encourus par rapport à la couverture par des liquidités proprement dites. Il convient notamment de tenir compte aussi de la nécessité de marges éventuelles.

3.2 Obligation de couverture pour l'utilisation de dérivés réduisant l'engagement

Principe

Les dérivés qui impliquent une réduction de l'engagement dans le sous-jacent peuvent être utilisés à condition qu'ils soient entièrement couverts par le sous-jacent. Pour les options, on doit partir de l'idée que le droit d'option sera exercé. L'utilisation de ces dérivés ne doit entraîner, en montants nets, c'est-à-dire après addition des sous-jacents et des dérivés, aucune création de positions "short" (ventes à découvert).

Réduction de l'engagement par des dérivés indexés ("Cross-Hedges")

Les réductions de l'engagement pour lesquelles le sous-jacent et le dérivé ne concordent pas sont autorisées pour autant que tous deux subissent largement une évolution parallèle (c-à-d présentent une corrélation importante). Cette condition implique notamment que les portefeuilles d'actions soient garantis par des dérivés indexés, les portefeuilles d'obligations par des dérivés correspondants sur taux d'intérêt et la composante en monnaie étrangère des placements en actions et obligations étrangères par des dérivés sur devises.

3.3 Couverture de combinaisons par des dérivés

1^{er} principe (couverture synthétique)

Les positions sur dérivés, augmentant ou réduisant l'engagement, peuvent être également couvertes par d'autres dérivés à condition que ceux-ci soient des instruments symétriques (opérations à terme, futures, swaps) et forment synthétiquement un placement qui corresponde à une couverture physique.

A titre d'exemple, un portefeuille d'actions garanti par le biais de futures vendus peut servir de couverture, par analogie avec les liquidités requises pour les positions en dérivés augmentant l'engagement ("long calls" p. ex.), pour autant qu'il y ait correspondance de la structure des monnaies et des délais. De la même manière, un portefeuille d'actions synthétique, constitué au moyen de liquidités et de l'achat de futures sur indices d'actions, peut servir de couverture pour l'achat d'options put correspondantes sur indices d'actions. Il convient cependant, pour ces couvertures synthétiques, de prêter une attention particulière au problème des liquidités nécessaires en raison des marges et à celui du cumul des risques de contrepartie.

2^e principe (combinaison de dérivés)

Dans le cas où l'on combine plusieurs dérivés, la couverture peut également s'appliquer à la combinaison dans son ensemble. Il faut distinguer quatre cas:

a) Lorsque cette combinaison conduit à une position de pure augmentation de l'engagement, l'exigence de couverture est remplie par les liquidités existantes même si l'un des instruments dans la combinaison réduit l'engagement. Dans ce cas, la durée des différents dérivés doit être identique.

Exemple: "Bullspread", à savoir l'achat d'une option call et la vente d'une autre option call de durée identique et d'un prix plus élevé lors de l'exercice du droit d'option. Ne doit être garantie ici que la couverture en liquidités pour l'option call achetée, mais non la couverture du portefeuille pour l'option call vendue.

b) Lorsque cette combinaison entraîne une position de pure réduction de l'engagement, le sous-jacent correspondant répond à l'exigence de couverture même si l'un des instruments dans la combinaison augmente l'engagement.

Exemple: "Bearspread", à savoir l'achat d'une option put et la vente d'une autre option put de durée identique et d'un prix plus bas lors de l'exercice du droit d'option. Il ne faut garantir ici que la couverture du portefeuille pour l'option put achetée, mais non la couverture en liquidités pour l'option put vendue.

c) Lorsque cette combinaison conduit à une position qui peut aussi bien augmenter que réduire l'engagement, tant les liquidités entières que le sous-jacent doivent exister pour que l'obligation de couverture soit remplie.

Exemple: "Straddle/Strangle", à savoir l'achat (la vente) d'une option call et l'achat (la vente) d'une option put de durée identique. Il convient de garantir à la fois la couverture en liquidités pour la part qui augmente l'engagement et celle du portefeuille pour la part qui le réduit.

d) Si la combinaison de deux dérivés de durée identique ne conduit qu'à une seule position nette, l'obligation de couverture ne doit être remplie qu'une seule fois.

1^{er} exemple: vente d'une option put et achat d'une option call de même durée et d'un prix identique ou plus élevé lors de l'exercice du droit d'option. La couverture en liquidités ne doit être assurée que pour l'option call achetée, mais non pour l'option put vendue.

2^e exemple: achat d'une option put et vente d'une option call de même durée et d'un prix identique ou plus élevé lors de l'exercice du droit d'option. Il ne convient de garantir qu'une seule fois la couverture du portefeuille.

Par ailleurs, lorsque les positions sur dérivés sont identiques, il est possible à tout moment d'établir un netting entre les dérivés (compensation). En d'autres termes, il n'y a pas d'obligation de couverture pour deux positions ouvertes qui s'annulent réciproquement (quantité égale de dérivés achetés et de dérivés vendus avec des spécifications contractuelles absolument identiques).

Pour la combinaison de plus de deux positions sur dérivés, les principes énoncés ci-dessus doivent être appliqués par analogie.

3.4 Éviter un effet de levier au niveau de la fortune totale

La réglementation concernant la couverture et la limitation des dérivés doit aussi être respectée au niveau de la fortune totale. Lorsque la fortune est séparée en parts distinctes ou structurée spécialement de cette façon d'un point de vue organisationnel, il est possible d'avoir un effet de levier sur ces parts de fortune

en raison de l'utilisation de dérivés. Ceci, à condition toutefois que par rapport à la valeur de la fortune totale de l'ensemble de l'institution, il n'existe plus aucun effet de levier.

4. Prise en compte des dérivés pour le respect des limites selon les articles 54 et 55 OPP 2

Art. 56a, OPP 2

⁴ *L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.*

⁵ *Les limites prévues aux articles 54 et 55 doivent être respectées à l'égard des instruments financiers dérivés.*

⁶ *Sont déterminants en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites les engagements qui, pour l'institution de prévoyance, peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des instruments dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.*

4.1 Prise en compte de dérivés augmentant l'engagement

Principe

Les dérivés qui augmentent l'engagement dans le sous-jacent doivent être entièrement pris en compte dans la catégorie correspondante de sous-jacent selon les articles 54 et 55 OPP 2. Les options doivent être prises en considération comme si le droit d'option avait déjà été exercé.

Règles de calcul pour les différentes formes principales:

Achat à terme	nombre de contrats x cours actuel du sous-jacent
Swap: sous-jacent "receive"	valeur nominale
Achat d'une option call	nombre d'option x cours actuel du sous-jacent
Vente d'une option put	nombre d'option x cours actuel du sous-jacent

L'annexe IV contient des exemples de calcul.

4.2 Prise en compte de dérivés réduisant l'engagement

Principe

Les dérivés qui réduisent l'engagement dans le sous-jacent ne peuvent être pris en compte (c'est-à-dire déduits) que s'il s'agit d'opérations à terme (symétriques).

Règles de calcul pour les différentes formes principales:

Vente à terme	nombre de contrats x cours actuel du sous-jacent
Swap: sous-jacent "pay"	valeur nominale
Achat d'une option put	aucune prise en compte
Vente d'une option call	aucune prise en compte

L'annexe V donne des exemples de calcul.

4.3 Prise en compte des combinaisons

Chaque élément des combinaisons de dérivés doit être pris en compte selon les principes énoncés aux chiffres 4.1 et 4.2. La seule exception constitue la combinaison de deux dérivés de durée identique conduisant à une seule position nette.

1^{er} exemple: vente d'une option put et achat d'une option call de même durée et d'un prix identique ou plus élevé lors de l'exercice du droit d'option. Il ne faut prendre en compte que l'une des deux options.

2^e exemple: achat d'une option put et vente d'une option call de même durée et d'un prix identique ou plus élevé lors de l'exercice du droit d'option. Une seule option peut être portée en compte, c'est-à-dire que l'engagement peut être réduit comme pour une vente à terme.

La compensation des dérivés (netting) est également possible pour leur prise en compte, à l'instar de l'obligation de couverture (cf. chiffre 3.3). Une même quantité de positions sur dérivés achetés et de positions sur dérivés vendus, avec des spécifications contractuelles absolument identiques, ne doit pas être portée en compte.

4.4 Prise en compte des monnaies étrangères

Lorsque la composante en monnaies étrangères est réduite pour les placements conformément à l'article 54, lettres *f* (placements libellés en monnaies étrangères, valeur nominale) et *g* (actions étrangères), OPP 2, cette réduction peut être prise en considération pour la limite globale des placements en monnaies étrangères selon l'article 55, lettre *e*, OPP 2.

Exemple: Si les obligations en monnaies étrangères sont entièrement prémunies contre les risques de change en faveur du franc suisse par le biais d'opérations à terme en devises, le montant total des placements doit être considéré comme une obligation en monnaie étrangère et respecter la limite particulière définie à l'article 54, lettre *f*, OPP 2. En revanche, étant donné que ces placements sont entièrement prémunies contre les risques de change, leur montant ne doit pas être pris en considération pour calculer la limite globale applicable aux placements en monnaies étrangères conformément à l'article 55, lettre *e*, OPP 2.

4.5 Possibilités de dérogation justifiée pour les options call et put achetées

En application de l'article 59 OPP 2, il est possible de s'écarter des normes de placement et de dépasser les limites pour certains placements selon les articles 54 et 55 OPP 2, pour autant que cet écart soit couvert par des options put achetées, au minimum à concurrence du volume du sous-jacent ajusté par le facteur delta, ou que cet écart disparaisse lorsque le volume du sous-jacent ajusté par le facteur delta est pris en compte pour les options call achetées. Cette dérogation se justifie par le risque relativement faible inhérent aux options achetées, le potentiel de perte se limitant au prix de l'option. La justification par un spécialiste qui est requise doit faire apparaître de manière transparente le calcul du volume du sous-jacent ajusté par le facteur delta.

1^{er} exemple: la part des actions suisses est de 32%. Le portefeuille comprend en outre une option put achetée sur l'indice SMI avec un volume du sous-jacent ajusté par le facteur delta (nombre x cours actuel du sous-jacent x delta de l'option put) de -5%. La part des actions peut être réduite à 27% et se trouve donc dans la marge de fluctuation autorisée.

2^e exemple: la part des actions suisses est de 25%. Le portefeuille comporte en outre une option call achetée sur l'indice SMI dont la valeur à porter en compte selon le chiffre 4.1 est de +7%. Mais comme le facteur delta de cette option call ne s'élève qu'à 0.5, la valeur à porter en compte se réduit à 3,5%. Le total de 28.5% se situe donc dans la marge de fluctuation autorisée.

De manière analogue, il est possible de s'écarter des normes pour les options call (put) vendues si elles sont combinées avec des options call (put) achetées sur le même sous-jacent avec la même date d'échéance. Dans ce cas, l'option vendue avec le volume du sous-jacent ajusté par le facteur delta peut également être portée en compte. Là aussi, l'écart doit être justifié de façon appropriée.

3^e exemple: un engagement en actions garanti par le capital existe à côté d'une composante d'avoir bloqué provenant d'une option call achetée et simultanément d'une option call vendue de même durée. Disons que la valeur imputable de l'option call achetée s'élève à 1 000 000 francs. En l'occurrence, les valeurs imputables des deux options peuvent être ajustées par le facteur delta. Lorsque le facteur delta de l'option achetée est par exemple de 0.8 et celui de l'option vendue de 0.5, seuls 300 000 francs doivent être portés en compte (calcul: $[0.8 - 0.5] \times 1\,000\,000$).

4.6 Fortune totale

Pour calculer les limites autorisées pour chaque catégorie de placements selon les articles 54 et 55 OPP 2, la valeur des dérivés doit être additionnée aux montants des placements directs et éventuellement indirects s'il y en a. Le tout doit ensuite être divisé par la fortune totale. En multipliant par 100 le résultat de cette opération, on obtient le pourcentage déterminant. Il est conseillé de calculer la fortune totale et les placements non dérivés à leur valeur de marché, ce qui est en principe automatiquement le cas pour les produits dérivés. Comme l'utilisation de valeurs de marché peut signifier une dérogation à l'article 49 OPP 2 (définition de la fortune), la méthode de calcul pour le contrôle des limites de placement doit être indiquée dans tous les cas.

5. Solvabilité des contreparties

Art. 56a, OPP 2

² La solvabilité de la contrepartie et la négociabilité doivent être prises en considération en tenant compte des particularités de chaque instrument dérivé.

Il convient de prêter une attention particulière à la solvabilité des contreparties dans les opérations sur dérivés. L'organe de décision établit et contrôle les principes adéquats. Afin de veiller au respect de ces principes, il est recommandé

d'établir au moins une liste sommaire des risques de contrepartie. Cette liste sert à apprécier le rating (des contreparties) p. ex. selon le montant de la valeur positive de remplacement. Le détail de ces indications à donner dépend de la fréquence et de la nature des contrats.

Pour les contreparties dans les opérations sur dérivés, les limites doivent également être respectées par débiteur, conformément à l'article 54 OPP 2. A cet effet, les valeurs positives de remplacement (c'est-à-dire au moins les valeurs de marché des positions sur dérivés si elles constituent une valeur positive pour l'institution de prévoyance) doivent être additionnées par débiteur. Ces valeurs représentent des créances: il faut donc respecter, pour les contreparties suisses, l'article 54, lettre a, OPP 2, et pour les contreparties étrangères, l'article 54, lettre e, OPP 2.

Les risques de nature juridique doivent également être pris en compte. Il est conseillé de n'utiliser que des contrats standardisés pour les opérations OTC, comme le contrat ISDA ou le contrat OTC standard suisse.

6. Reporting des dérivés (dans le cadre des comptes annuels)

Art. 56a, OPP 2

7 Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les comptes annuels.

L'utilisation des dérivés doit faire l'objet d'un compte-rendu au minimum annuel. Mais il convient également de s'assurer que les recommandations soient respectées à tout moment au cours de l'année.

Les aspects relatés aux chiffres 6.1 à 6.4 constituent des recommandations minimales en ce qui concerne le compte-rendu des opérations sur dérivés. Il s'agit d'un ensemble d'informations dont l'organe de décision a besoin pour veiller au respect des dispositions. Selon le cas, il faudra compléter ces informations, surtout lorsque les dérivés sont utilisés en grand nombre et que leur impact sur la fortune totale est considérable.

L'annexe VI contient un exemple circonstancié de reporting des dérivés.

6.1 Valeurs de marché des dérivés

Il faut s'assurer que, dans le cadre de l'établissement des comptes, l'état de la fortune, outre la valeur de l'ensemble des placements de base, englobe également celle de tous les instruments dérivés en cours (ouverts). Pour déterminer la situation financière réelle et la fortune, il convient, dans le cadre du reporting, de prendre les valeurs du marché.

Il est avant tout recommandé d'indiquer aussi sommairement tous les dérivés: il peut être judicieux de les subdiviser selon les marchés (actions, obligations, etc.) et/ou selon les types de produit (options, opérations à terme, etc.) en cas d'utilisation substantielle de dérivés.

6.2 Obligation de couverture pour l'utilisation de dérivés

- total des liquidités requises pour une utilisation des dérivés qui augmente l'engagement comparé aux liquidités effectivement disponibles;
- une attestation selon laquelle les sous-jacents nécessaires à la couverture de dérivés réduisant l'engagement sont effectivement disponibles.

6.3 Prise en compte des dérivés en relation avec les articles 54 et 55 OPP 2

- par catégorie de placement, à contrôler:
 - valeur des sous-jacents
 - + valeur à porter en compte des dérivés
 - valeur totale à porter en compte
 - en % de la fortune totale
- par catégorie de placement, à contrôler pour le(s) poste(s) le(s) plus important(s): de manière analogue à celle indiquée ci-dessus.

6.4 Contrôle des contreparties

Enumérer (sommairement) les contreparties d'après la valeur positive de remplacement.

15 octobre 1996

Classification des instruments financiers dérivés

1. Instruments dérivés: caractéristiques

Une *opération à terme* (forward, opération à terme classique, futures) est un accord selon lequel un sous-jacent sera acheté ou vendu à un prix déterminé (prix d'exercice) à une date ultérieure.

Un *swap* est un accord selon lequel les cash-flows seront échangés suivant une formule déterminée à une date future. Voici quelques exemples de swaps:

- le swap sur taux d'intérêt: le versement d'intérêts à taux fixe sera remplacé par un versement d'intérêts à taux variable au cours de la durée de vie du swap (p. ex. LIBOR 6 mois);
- le swap d'actifs: le rendement d'un indice d'actions sera remplacé par des versements d'intérêts à taux variable (p. ex. LIBOR 1 an).

Il convient de distinguer deux types d'*options*: l'*option call* confère à son propriétaire le droit d'acheter un sous-jacent à un prix ferme (prix d'exercice de l'option) durant la période de vie de l'option ou à l'échéance de celle-ci. L'*option put* confère à son propriétaire le droit de vendre un sous-jacent à un prix ferme (prix d'exercice de l'option) durant la période de vie de cette option ou à l'échéance de celle-ci.

Dans les présentes recommandations, l'on entend par instruments dérivés tous les instruments qui correspondent strictement aux définitions données ci-dessus. Ces instruments peuvent par ailleurs avoir un certain nombre de caractéristiques ou de variations:

- l'accomplissement de l'obligation ou l'exercice du droit d'option peut consister en une opération physique (livraison effective du sous-jacent) ou en une rémunération en espèces (simple compensation du profit ou de la perte, appelée "cash settlement");
- le droit d'option peut être exercé durant toute la période de vie de l'option (option dite "américaine") ou seulement à l'échéance (option dite "européenne"). De manière générale, certains instruments dérivés offrent la possibilité d'exercer le droit d'option durant certaines périodes seulement et d'autres uniquement à des dates fixes;
- pour certaines options, on utilise le cours moyen du sous-jacent (et non le cours à l'échéance) pour la rémunération en espèces.

2. Exemples de dérivés combinés

1. Engagement en actions garanti par le capital (combinaison d'un sous-jacent et d'un dérivé)

Valeur nominale	1 000
Remboursement minimal	100%

Intérêt dépendant de l'état SMI à l'échéance:		min. 0%, max. 20%
Participation au profit		100% SMI de 3 250 à 3 500
Niveau du SMI		3 200
Eléments:	instrument à taux d'intérêt fixe:	nom. 1 000, 0% Coupon
	options call achetées:	0.3215 Calls, Strike: 3 250
	options call vendues:	0.3215 Calls, Strike: 3 500

2. Placement à intérêt élevé avec prise en charge d'actions à un cours bas (combinaison d'un sous-jacent et d'un dérivé)

Valeur nominale		1 000
Intérêt		9%
Remboursement	action \geq 1000: nominal +90 action $<$ 1000: action +90	
Etat action		1 000
Eléments:	instrument à taux d'intérêt fixe:	nom. 1 000, 9% Coupon
	options put sur actions vendues:	1 put, strike: 1 000

3. "Bearsread" (combinaison de dérivés)

1 000 options put achetées, strike: 550, échéance: 20.9.96, à 35

1 000 options put vendues, strike: 550, échéance: 20.9.96, à 10

Perte maximale: $1000 \times (35-10) = 25\ 000$

Bénéfice maximal: $1000 \times (550-500) = 50\ 000$

3. "Dérivés exotiques"

Dans ces recommandations, les dérivés "exotiques" comprennent tous les dérivés qui ne représentent pas clairement des instruments dérivés traditionnels ou, en cas de combinaison de dérivés, ne peuvent pas être clairement décomposés en dérivés simples.

Annexe II

Glossaire

Dérivé	Produit financier dérivé d'un autre instrument financier (appelé <i>sous-jacent</i>) dont la valeur dépend entièrement de celle de ce dernier.
Dérivé symétrique	Dérivé pour lequel le potentiel de profit correspond au potentiel de perte. Les <i>opérations à terme</i> (<i>forwards, futures, swaps</i>) ont un caractère symétrique.
Dérivé asymétrique	Dérivé pour lequel le potentiel de profit ne correspond pas au potentiel de perte. Les <i>options</i> ont par essence un caractère asymétrique. Asymétrie positive: c'est le potentiel de profit qui est plus grand (p. ex. une option call ou put achetée). Asymétrie négative: c'est le potentiel de perte qui est plus grand (p. ex. une option call ou put vendue).
Sous-jacent	Instrument financier servant de base au dérivé: action, obligation, taux d'intérêt, cours de change, indice, etc.
Option	Type de dérivés qui confère à une des parties au contrat (l'acquéreur de l'option) le droit d'acheter ou de vendre le sous-jacent jusqu'à l'échéance fixée ou de ne pas faire valoir ce droit à cette échéance, c'est-à-dire de ne pas exercer son droit d'option.
Option call	Contrat d'option qui <i>autorise</i> l'acheteur à acheter le sous-jacent et <i>oblige</i> le vendeur à le vendre.
Option put	Contrat d'option qui <i>autorise</i> l'acheteur à vendre le sous-jacent et <i>oblige</i> le vendeur à l'acheter.
Option stand still	Option call dont le sous-jacent est déposé en garantie par le vendeur pour la durée du contrat.
Prix d'exercice (ou strike)	Prix auquel le sous-jacent est acquis ou livré lors de l'exercice d'un droit d'option.
Warrant	Option call à long terme (sa durée est souvent supérieure à une année) qui n'est pas négociée auprès d'une bourse spéciale de dérivés, mais auprès d'une bourse traditionnelle des valeurs ou par téléphone.
Opérations de gré à gré (Over-the-counter (OTC))	Affaire conclue entre deux parties sans passer par une bourse ou un marché organisé.
Opération à terme	Type de dérivés pour lequel toutes les conditions d'achat ou de vente d'un sous-jacent sont fixées à la conclusion du contrat, mais le versement ou la livraison n'aura lieu qu'à une date future.
Delta	Montant indiquant de combien le prix de l'option se modifie lorsque la valeur du sous-jacent se modifie d'une unité de valeur.

Swap	Catégorie particulière d' <i>opération à terme</i> pour laquelle deux parties conviennent d'échanger jusqu'à l'échéance ou à l'échéance des versements qui dépendent du comportement d'un ou de plusieurs sous-jacents. Le "côté receive" désigne la valeur de base que l'investisseur reçoit (cash-flow ou rendements). Le "côté pay" désigne la valeur de base que l'investisseur doit verser (cash-flow ou rendements).
Forward	<i>Opération à terme</i> non standardisée, négociée de gré à gré ("over-the-counter").
Future	<i>Opération à terme</i> standardisée, négociée auprès d'une bourse de dérivés.
Cours à terme	Prix d'une opération à terme, c'est-à-dire le prix auquel le sous-jacent sera échangé à la date d'échéance.
Cross hedge	Stratégie de couverture dans laquelle le sous-jacent du dérivé ne correspond pas complètement au titre ou au portefeuille à couvrir. Ce type de couverture implique donc un certain risque, car le portefeuille et le dérivé ne se comportent pas de manière parfaitement identique (corrélation imparfaite). Les options/futures sur taux d'intérêt dans les portefeuilles d'obligations, les options/futures sur indice d'actions dans les portefeuilles d'actions, etc. sont des exemples typiques de Cross-hedges.
Effet de levier	Effet consistant à créer une position en sous-jacent "théorique"(ou potentielle) plus importante que celle de la fortune. Cet effet de levier peut être obtenu par l'utilisation de dérivés ou par l'emprunt de capitaux. Pour éviter un effet de levier sur la fortune totale, les dérivés doivent être couverts par des liquidités ou par des sous-jacents existants.
Netting	Compensation des obligations réciproques des contreparties.
Valeur de remplacement	Valeur de marché d'une position ouverte à une date déterminée, à savoir le prix auquel une position ouverte sur dérivé peut être à nouveau fermée.

Annexe III

Exemples de couverture en liquidités

<i>1. Achat à terme</i>	Fr.
10 futures SMI (à 50) achetés à 3200	
Liquidités requises $10 \times 50 \times 3\,200 =$	1 600 000
<i>2. Swap: valeur de base "receive" (intérêts fixes)</i>	
"receive" 3,5% fixe, "pay" LIBOR, valeur nominale: 25 000 000	
Liquidités requises	25 000 000
<i>3. Achat d' options call</i>	
500 calls SMI (à 5), prix d'exercice: 3 250	
Liquidités requises $500 \times 5 \times 3\,250 =$	8 125 000
<i>4. Vente d' options put</i>	
100 puts XY (à 5), prix à l'exercice du droit: 750	
Liquidités requises $100 \times 5 \times 750 =$	375 000

Annexe IV

Exemples de prise en compte de dérivés augmentant l'engagement

<i>1. Achat à terme</i>	Fr.
10 futures SMI (à 50), état de l'indice SMI: 3 190	
Prise en compte des actions CH: $10 \times 50 \times 3\,190 =$	1 595 000
<i>2. Swap: valeur de base "receive" (rendement SMI)</i>	
"receive" rendement SMI, "pay" LIBOR, valeur nominale: 20 000 000	
Prise en compte des actions CH:	20 000 000
<i>3. Achat d'options call</i>	
500 calls SMI (à 5), état de l'indice SMI: 3 190	
Prise en compte des actions CH: $500 \times 5 \times 3\,190 =$	7 975 000
<i>4. Vente d'options put</i>	
100 puts XY (à 5), cours des actions: 760	
Prise en compte des actions CH: $100 \times 5 \times 760 =$	380 000

Annexe V

Exemples de prise en compte de dérivés réduisant l'engagement

<i>1. Vente à terme</i>	Fr.
25 futures SMI (à 50), état de l'indice SMI: 3 190	
Prise en compte des actions CH: $-25 \times 50 \times 3\ 190 =$	-3 987 500
<i>2. Swap: valeur de base "pay"</i>	
"pay" rendement SMI, "receive" LIBOR, valeur nominale: 25 000 000	
Prise en compte des actions CH:	-25 000 000
<i>3. Achat d'options put</i>	
500 puts SMI (à 5)	
Prise en compte des actions CH:	0
<i>4. Vente d'options call</i>	
100 calls XY (à 5)	
Prise en compte des actions CH:	0

Annexe VI/1

Exemple de présentation de positions sur dérivés ouvertes**1. Valeurs de marché**

	Fr.
Dérivés sur obligations suisses	200 000
Dérivés sur obligations en monnaies étrangères	0
Dérivés sur actions suisses	-117 500
Dérivés sur actions étrangères	0
Dérivés sur d'autres sous-jacents	0
Total valeur de marché des dérivés	82 500

2. Obligations de couverture**2.1 Dérivés augmentant l'engagement**

	1 000 Fr.
Liquidités requises en raison d'opérations sur dérivés	14 958
Liquidités disponibles, au moins	18 500

2.2 Tous les dérivés réduisant l'engagement

Tous les dérivés réduisant l'engagement sont couverts par les sous-jacents respectifs. Aux futures et options SMI correspond un portefeuille bien diversifié d'actions "blue chips" suisses qui reproduit largement le SMI.

3. Prise en compte des dérivés aux fins de contrôle des limites maximales**3.1 Obligations suisses**

	1 000 Fr.
Placements directs et indirects	100 579
Dérivés	12 320
Total	112 899

3.2 Actions suisses

	1 000 Fr.
Placements directs et indirects	45 574
Dérivés	-6 050
Total	39 524

4. Risque de contrepartie des dérivés

Sur sept contrats ouverts sur dérivés:

- 5 sont négociées auprès d'une bourse avec un organe de clearing (SOFFEX);
- 2 sont des opérations OTC dont la valeur de remplacement totale est de Fr. 200 000.

5. Remarques concernant l'utilisation de dérivés au cours de l'exercice

Durant toute l'année, les dérivés ont été principalement utilisés dans les catégories de placement suivantes: actions suisses, actions étrangères et obligations suisses.

Tous les dérivés ont été couverts en permanence et n'ont jamais entraîné un engagement dépassant les limites maximales selon les articles 54 et 55 OPP 2.

A peine 50% des opérations portaient sur des dérivés OTC, les affaires n'ayant été conclues qu'avec les contreparties suivantes: W, X, Y, Z.

Bases et explications supplémentaires concernant l'exemple

Point de la situation:

Il existe les opérations sur dérivés suivantes (*seules les informations nécessaires sont indiquées*):

Long/short	Nom- bre	Type de dérivé	Sous-jacent	Taille du contrat	Manière de négocié	Cours de sous- jacent	Prix d'exercice	Prix d'achat	Cours du dérivé
Long (acheté)	20	futures	CONF	100 000	SOFFEX	-	-	111.0%	111.50%
Long (acheté)	100	option call	4.5% Conféd. 06	100 000	OTC	100.9%	99.0%	-	2.0%
Short (vendu)	50	futures	SMI	50	SOFFEX	3 500.0	-	-	-
Long (acheté)	25	option call	Roche GS	5	SOFFEX	9 000	9 500	-	150
Short (vendu)	250	option call	Surveillance port.	1	OTC	2 700	2 500	-	285
Long (acheté)	200	option put	SMI	5	SOFFEX	3 500.0	3 400	-	60
Short (vendu)	100	option put	Zurich nom.	50	SOFFEX	315	330	-	25

Annexe VI/3

ad 1. Valeurs de marché

- Les futures n'ont pas de valeur de marché ("daily mark-to market").
- Calcul pour les options: nombre x taille du contrat x cours du dérivé.
- Une autre possibilité que celle présentée dans l'exemple (résumé des valeurs de marché selon les catégories de placement) consiste à indiquer les valeurs des dérivés de manière plus détaillée: chaque catégorie de placement peut par exemple être subdivisée encore selon le type de dérivé, selon long/short, selon la manière de négocier, etc. Il est recommandé d'indiquer le détail des dérivés lorsqu'il s'agit d'options exotiques.

ad 2.1 Obligations de couverture: dérivés augmentant l'engagement

Les liquidités requises se calculent comme il suit:

Long 20 futures CONF:	nombre x taille du contrat x prix d'achat (= cours à terme) 20 x 100 000 x 111.0% =	2 220 000
	autre possibilité: utiliser, au lieu du prix d'achat, le cours actuel des futures ou le cours du "cheapest-to-deliver-bond" (ajusté par le facteur de conversion).	
Long 100 calls sur 4.5% Conféd.:	nombre x taille du contrat x prix d'exercice 100 x 100 000 x 99% =	9 900 000
Long 25 calls sur ROG:	nombre x taille du contrat x prix d'exercice 25 x 5 x 9 500 =	1 187 500
Short 100 puts sur ZURN:	nombre x taille du contrat x prix d'exercice 100 x 50 x 330 =	1 650 000
	autre possibilité pour toutes les options: utiliser, au lieu du prix d'exercice, le cours du sous-jacent.	
Total		14 957 500

Dans l'exemple, les liquidités disponibles se calculent de la manière suivante:

Liquidités, avoirs bloqués	4 693 000
Valeur nominale des obligations suisses avec une échéance plus courte que celle des dérivés	1 500 000
Liquidités synthétiques (long action, short futures SMI)	8 750 000
Valeur de marché des obligations suisses à court/moyen terme "proches de liquidités" (Confédération, etc.)	3 650 000
Total	18 593 000

ad 2.2 Obligation de couverture: dérivés réduisant l'engagement

Pour les 250 calls sur Surveillance au porteur, la couverture nécessaire est de 250 actions au porteur Surveillance au minimum.

Pour la couverture des futures SMI vendus et des puts SMI achetés, la valeur suivante en actions suisses doit être disponible:

Short 50 futures SMI	nombre x taille du contrat x cours du sous-jacent $50 \times 50 \times 3\,500$	8 750 000
Long 200 puts sur SMI	nombre x taille du contrat x cours du sous-jacent $200 \times 5 \times 3\,500$	3 500 000
Total		12 250 000

Afin de garantir un parallélisme suffisant avec les dérivés SMI, il devrait exister un portefeuille d'actions semblable aux dérivés SMI d'une contre-valeur de 12 250 000.

ad 3. Prise en compte des dérivés aux fins de contrôle des limites maximales

Pour les obligations suisses, la valeur des dérivés à porter en compte se calcule comme il suit:

Long 20 futures CONF:	nombre x taille du contrat x cours actuel du CONF $20 \times 100\,000 \times 111.50\% =$	2 230 000
	Une meilleure solution consisterait à utiliser, au lieu du cours actuel du CONF, le cours du "cheapest-to-deliver-bond" (ajusté par le facteur de conversion).	
Long 100 calls sur 4.5% Conféd.:	nombre x taille du contrat x cours du sous-jacent $100 \times 100\,000 \times 100.9\% =$	10 090 000
Total		12 320 000

Pour les actions suisses, la valeur des dérivés à porter en compte se calcule de la manière suivante:

Short 50 futures SMI	-nombre x taille du contrat x cours du sous-jacent -50 x 50 x 3 500 =	-8 750 000
Long 25 calls sur ROG	nombre x taille du contrat x cours du sous-jacent 25 x 5 x 9 000 =	1 125 000
Short 250 calls sur SGS	0	-
Long 200 puts sur SMI	0	-
	Si la limite maximale déterminante est dépassée, le volume du sous-jacent ajusté par le facteur delta pourrait être porté en déduction, afin d'expliquer un écart selon l'art. 59 OPP 2.	
Short 100 puts sur ZURN	nombre x taille du contrat x cours du sous-jacent 100 x 50 x 315 =	1 575 000
Total		-6 050 000

ad 4. Risque de contrepartie des dérivés

Autre possibilité: indiquer les opérations SOFFEX et OTC de manière plus détaillée, en les subdivisant par ex. selon leur valeur vénale positive (=valeur de remplacement), par contreparties dont les noms seront mentionnés ou par bourses:

ad 5. Remarques concernant l'utilisation de dérivés au cours de l'exercice

La réglementation concernant l'utilisation des instruments financiers dérivés doit être respectée en permanence. Si, au cours de l'exercice annuel, les positions sur dérivés ont été sensiblement plus élevées ou plus basses qu'à la date de référence du bilan, il est recommandé de fournir des indications supplémentaires à ce sujet.

Aspects de la sécurité sociale

Sous ce titre, l'Office fédéral des assurances sociales publie des rapports de recherche (signalés en gras) ainsi que d'autres contributions relevant de son champ d'activité. Ont déjà été publiés:

	Source N° de commande
Rapport de recherche: Wolfram Fischer, Possibilités de mesure des prestations hospitalières: considérations sur une réorganisation de la statistique hospitalière. N° 1/94	OCFIM* 318.010.1/94 f
Rapport de recherche: André Bender, M. Philippe Favarger, Dr. Martin Hoesli: Evaluation des biens immobiliers dans les institutions de prévoyance. N° 2/94	OCFIM* 318.010.2/94 f
Forschungsbericht: Hannes Wüest, Martin Hofer, Markus Schweizer: Wohneigentumsförderung – Bericht über die Auswirkungen der Wohneigentumsförderung mit den Mitteln der beruflichen Vorsorge. Nr. 3/94	EDMZ* 318.010.3/94 d
Forschungsbericht: Richard Cranovsky: Machbarkeitsstudie des Technologiebewertungsregister. Nr. 4/94	EDMZ* 318.010.4/94 d
Rapport de recherche: BRAINS: Inventaire du Spitex. N° 5/94	OCFIM* 318.010.5/94 f
Forschungsbericht: Jacob van Dam, Hans Schmid: Insolvenzversicherung in der beruflichen Vorsorge. Nr. 1/95	EDMZ* 318.010.1/95 d
Forschungsbericht: BASS: Tobias Bauer. Literaturrecherche: Modelle zu einem garantierten Mindesteinkommen. Nr. 2/95	EDMZ* 318.010.2/95 d
Rapport de recherche: IPSO: Peter Farago. Prévenir et combattre la pauvreté: forces et limites des mesures prises par l'Etat. N° 3/95	OCFIM* 318.010.3/95 f
Rapport du Département fédéral de l'intérieur concernant la structure actuelle et le développement futur de la conception helvétique des trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Octobre 1995	OCFIM* 318.012.1/95 f/i
Universität Zürich, Interdisziplinäre Vorlesungsreihe 1995/96: Das neue KVG – Was ändert sich im Gesundheitswesen? Die Referate. Teil I	BSV** 96.217
Universität Zürich, Interdisziplinäre Vorlesungsreihe 1995/96: Das neue KVG – Was ändert sich im Gesundheitswesen? Die Referate. Teil II	BSV** 96.538
Groupe de travail interdépartemental "Perspectives de financement des assurances sociales" (IDA FiSo): Rapport sur les perspectives de financement des assurances sociales (eu égard en particulier à l'évolution démographique).	OCFIM* 318.012.1/96 f
Rapport de recherche: Les familles monoparentales. N° 1/96	OCFIM* 318.010.1/96 f
Rapport du groupe de travail "Protection des données et liste des analyses / assurance-maladie". N° 2/96	OFAS** 96.568

* EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern

* OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne

** BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern

** OFAS = Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne

Aspects de la sécurité sociale

Sous ce titre, l'Office fédéral des assurances sociales publie des rapports de recherche (signalés en gras) ainsi que d'autres contributions relevant de son champ d'activité. Ont déjà été publiés:

	Source N° de commande
Prévoyance professionnelle: Nouvelles prescriptions en matière d'établissement des comptes et de placements. Réglementation concernant l'utilisation des instruments financiers dérivés. Texte de l'ordonnance / commentaire / recommandations. N° 3/96	OCFIM* 318.010.3/96 f

- * EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern
- * OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne
- ** BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern
- ** OFAS = Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne